



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNE DU CANNET**

### **(Département des Alpes-Maritimes)**

Exercices 2018 et suivants

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1 PRESENTATION .....	6
2 LA GOUVERNANCE .....	9
2.1 Les fonctions délibératives .....	9
2.1.1 Le défaut de réunion du conseil municipal dans les délais impartis .....	9
2.1.2 Les lacunes du compte-rendu des séances .....	10
2.2 Les fonctions exécutives .....	12
2.3 L'organisation administrative.....	12
2.3.1 Un cabinet du maire aux contours étendus.....	12
2.3.1.1 Un cabinet particulièrement étoffé dans les faits.....	13
2.3.1.2 Des missions relevant de la direction générale des services.....	13
2.3.2 Le rattachement au maire de la gestion du GIP tourisme et culture .....	14
3 L'INFORMATION ADMINISTRATIVE, BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES .....	15
3.1 L'information sur l'organisation et l'activité des services .....	15
3.2 Des lacunes en matière d'information budgétaire .....	16
3.3 La fiabilité des comptes.....	16
4 LA SITUATION FINANCIÈRE .....	17
4.1 La formation de l'autofinancement .....	18
4.2 L'évolution des charges de gestion .....	18
4.3 L'évolution des produits de gestion .....	20
4.4 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie .....	23
4.5 L'investissement de la commune .....	23
4.5.1 Les capacités d'investissement.....	23
4.5.2 La programmation des investissements.....	24
4.5.2.1 La mise en œuvre d'un plan pluriannuel des investissements .....	24
4.5.2.2 La portée du PPI au sein de la stratégie financière de la collectivité.....	25
4.5.2.3 Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP).....	26
4.5.3 Les opérations immobilières .....	26
4.5.3.1 Un important programme d'opérations immobilières .....	26
4.5.3.2 L'estimation de la valeur vénale des biens .....	27
4.5.4 La situation de la commune vis-à-vis du logement social .....	28
4.5.4.1 Les difficultés de la commune liées à son urbanisation.....	28

4.5.4.2 L'action de la commune en matière de logement locatif.....	29
4.6 La dette.....	29
5 LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	30
5.1 Des tarifs insuffisamment pilotés.....	30
5.1.1 La place des recettes tarifaires dans les recettes de fonctionnement.....	31
5.1.2 L'actualisation et la révision des tarifs.....	32
5.1.3 L'acquittement des tarifs par les usagers et le recouvrement des créances.....	33
5.1.3.1 Les problématiques de recouvrement.....	33
5.1.3.2 Les régies de recettes de la petite enfance et du service des sports (exploitation des courts de tennis et de l'activité du club house).....	34
5.1.4 L'impact des tarifs sur la demande de service public.....	36
5.2 La délégation de service public de restauration collective.....	36
6 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	38
6.1 La structure et l'évolution des effectifs.....	39
6.2 L'avancement de grade.....	41
6.3 Le temps de travail.....	41
6.3.1 La durée du temps de travail.....	41
6.3.2 Les heures supplémentaires.....	42
6.4 La rémunération.....	44
6.4.1 La nouvelle bonification indiciaire (NBI).....	44
6.4.2 Le régime indemnitaire.....	44
6.4.2.1 Le RIFSEEP.....	44
6.4.2.2 Les autres primes et indemnités.....	46
6.5 Les logements de fonction.....	46
7 LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET LE GIP.....	47
7.1 Les subventions aux associations.....	47
7.1.1 Le volume des aides financières.....	47
7.1.1.1 Un important programme d'attribution de subventions aux associations, sans règlement spécifique d'attribution.....	47
7.1.1.2 La formalisation des relations contractuelles avec les associations.....	49
7.1.1.3 Des objectifs limités et peu spécifiques au regard des montants alloués.....	49
7.1.2 Le contrôle de l'effectivité des actions subventionnées.....	51
7.1.2.1 Les contrôles des actions subventionnées sont insuffisants.....	51
7.1.2.2 Le contrôle des aides aux associations.....	51
7.1.3 Les aides non financières aux associations.....	53
7.2 Le groupement d'intérêt public (GIP).....	54
Annexe n° 1. Annexes non jointes aux délibérations publiées par la commune.....	56

## SYNTHÈSE

La commune du Cannet, particulièrement urbanisée avec 5 463 hab./km<sup>2</sup>, soit la densité communale la plus importante de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, compte 41 597 habitants en 2021. Les espaces naturels représentent seulement 10 % de son territoire.

Elle est classée « station de tourisme » en raison de son patrimoine architectural et historique remarquable, qu'elle souhaite mettre en lumière. Afin de gérer le musée dédié au peintre Pierre Bonnard, créé en 2011, ainsi que deux cinémas et une salle de spectacle, elle a créé un groupement d'intérêt public (GIP) en octobre 2017, par convention avec l'office municipal de tourisme, dont l'objet est le développement touristique et culturel du territoire.

Un nombre significatif d'agents est rattaché au cabinet, dont certains sont affectés à des missions relevant habituellement de directions et de services administratifs, ce qui constitue une anomalie.

L'information du citoyen est perfectible. Ainsi, la publication des comptes rendus des séances du conseil municipal ou encore la communication active auprès du public des principaux plans et schémas directeurs qui régissent l'action communale est très insuffisante, ce qui nuit à la transparence des travaux de l'assemblée délibérante et des services municipaux.

La commune du Cannet a vu ses capacités financières se réduire de 2021 à 2023 en raison de charges de gestion dont la progression (+ 7,7 M€) a été plus rapide que celle des produits (+ 5,8 M€).

Les logements sociaux représentent à peine 9 % du parc locatif alors que la loi solidarité et renouvellement urbain (dite SRU) impose un quota de 25 %. Malgré une proportion élevée de logements sociaux en construction (40 % du total des logements produits), la collectivité demeure redevable d'une pénalité importante au regard des faibles disponibilités foncières de son territoire.

Si l'encadrement opéré par la commune sur le délégataire chargé de la gestion de la restauration collective est correctement assuré, aucune procédure formalisée permettant d'assurer un réel pilotage des services et produits qu'elle propose n'a été mise en place, sur le plan financier comme en matière de satisfaction des besoins des usagers. Le recouvrement des recettes tarifaires au sein des régies municipales mérite en outre un contrôle plus étroit afin de maîtriser les zones de risque, en particulier s'agissant de la tenue des caisses.

Apportant un soutien financier important au mouvement associatif et sportif, en cohérence avec une politique sportive voulue ambitieuse, la commune ne s'est pas suffisamment assurée du cadre réglementaire de ces partenariats.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Respecter les obligations issues des articles L. 2121- 15 modifié et L. 2121- 26 du CGCT, relatives à la publication du procès-verbal des séances du conseil municipal.

**Recommandation n° 2.** : Veiller à ce que l'évaluation d'agents des services administratifs et techniques ne soit pas confiée à des collaborateurs de cabinet.

**Recommandation n° 3.** : Respecter les dispositions du décret du 16 décembre 1987 concernant les missions des collaborateurs de cabinet du maire.

**Recommandation n° 4.** : Se conformer au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en généralisant le dispositif automatisé de contrôle du temps de travail.

**Recommandation n° 5.** : Se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret du 20 mai 2014 qui prévoient de fixer le montant du CIA suite aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel et faire figurer le libellé « complément indemnitaire » sur les bulletins de paie avec le montant attribué.

**Recommandation n° 6.** : S'assurer du contrôle des éléments financiers et de l'atteinte des objectifs formalisés dans les conventions signées avec les associations, en particulier sportives, avant de procéder à tout versement de subvention.

# INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Cannet pour les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle a été ouvert par lettre du 4 avril 2024 de la présidente de la chambre adressée à M. Yves Pigrenet, ordonnateur en fonction, qui en a accusé réception le 8 avril 2024.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé à M. Yves Pigrenet le 11 mars 2025, qui en a accusé réception le 14 mars 2025. Un extrait du rapport d'observations provisoires a par ailleurs été adressé à un tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 13 mai 2025 les observations définitives et les recommandations ci-après.

## 1 PRESENTATION

La commune du Cannet compte 41 197 habitants permanents en 2021. Sa population a diminué de 0,77 % entre 2014 et 2020 ; elle est vieillissante (158 personnes de 65 ans et plus pour 100 habitants de moins de 20 ans). Son territoire s'étend sur 771 hectares, dont 10 % seulement en espaces naturels. La densité de population s'établit à 5 463 hab./km<sup>2</sup>, soit la densité communale la plus importante de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), significativement supérieure à celles de Nice (4 775 hab./km<sup>2</sup>), Cannes (3 691 hab./km<sup>2</sup>) ou Antibes (2 825 hab./km<sup>2</sup>)<sup>1</sup>. Seuls 15 % des logements de la commune sont des résidences secondaires et 83 % de la population réside en habitat collectif.

En 2023, la commune compte 23 053 logements, dont 1 941 relèvent du logement locatif social, ce qui représente un peu plus de 8 % de l'ensemble. Elle est à ce titre redevable d'une pénalité qui s'est élevée à 875 400 € en 2023 au titre de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (dite loi SRU<sup>2</sup>) visant à rééquilibrer l'offre de logement social et abordable sur l'ensemble du territoire.

Située à deux kilomètres de la mer Méditerranée, la collectivité est limitrophe de Cannes, Vallauris et Mougins. Son territoire présente deux secteurs géographiques principaux. Le vieux village du Cannet est le siège d'un habitat ancien groupé et d'un ensemble pavillonnaire s'étendant sur les hauteurs. En prolongement de la bretelle d'accès à l'autoroute A6, le boulevard urbain du Campon constitue la frontière avec les quartiers de Rocheville et Garibondy, dont l'urbanisation est plus récente et majoritairement composée d'habitat collectif.

---

<sup>1</sup> Source INSEE.

<sup>2</sup> Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 imposant aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations de plus de 15 000 habitants de disposer de 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales.

Malgré son absence de bande littorale, la commune est classée « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 18 mai 2020, en raison de son patrimoine architectural et historique, dont plusieurs édifices recensés ou classés à l'inventaire des monuments historiques, tels que la tour des Danys (datée du milieu du 15<sup>ème</sup> siècle) ou la villa « Le Bosquet », demeure du peintre Pierre Bonnard.

La commune a souhaité mettre ce patrimoine en lumière, notamment par la création en 2011 du musée dédié au peintre Pierre Bonnard. Elle a créé le 19 septembre 2017, par convention avec l'office municipal de tourisme, un groupement d'intérêt public (GIP) qui a pour objet le développement touristique et culturel du territoire. Ce dernier est en charge de la gestion du musée Pierre Bonnard et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la salle de spectacle « la Palestre » ainsi que de deux cinémas municipaux, ces différentes entités étant précédemment gérées au travers d'un budget annexe (culturel et événementiel).

La commune du Cannet est membre de la communauté d'agglomération de Cannes et du pays de Lérins (CACPL). Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé par arrêté préfectoral du 23 avril 2013, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et regroupant cinq communes (Cannes, Le Cannet, Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Mougins). Le Cannet dispose de 16 des 62 sièges du conseil communautaire.

Elle est également membre de syndicats intercommunaux créés pour la défense contre l'incendie (SICASIL), la distribution de gaz et électricité (SICTIAM), la gestion d'un centre de secours, la gestion d'une fourrière automobile et celle d'un centre culturel et sportif.

De nombreuses compétences ont été transférées à la CACPL entre 2014 et 2021, à savoir :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- L'assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- La contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au 1<sup>er</sup> juin 2016 (première année pleine en 2017), cette compétence ayant également donné lieu à une mutualisation de moyens par la mise à disposition de 3 agents des services techniques auprès de la CACPL, à temps partiel (quelques heures par semaine) ;
- La contribution au syndicat intercommunal des Campelières (centre culturel et sportif), transférée au 1<sup>er</sup> juin 2016 (première année pleine en 2017) ;
- Le transfert de la politique « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de la politique de l'habitat (opérations programmées d'amélioration de l'habitat - OPAH - et programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés – POPAC), depuis le 10 juillet 2020.

Au titre des investissements, la mention des projets financés via les fonds de concours de la CACPL ne fait pas apparaître de spécificité vis-à-vis de la commune.

**Tableau n° 1 : Liste des fonds de concours attribués par la CACPL au bénéfice de ses communes membres**

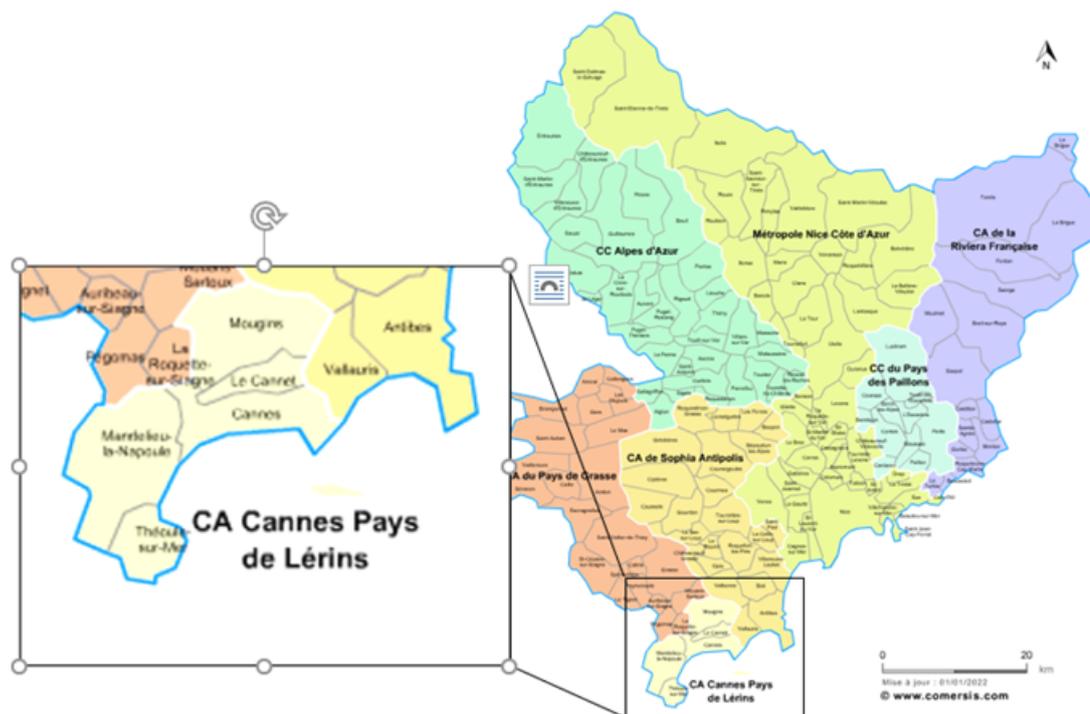
<i>Liste des versements</i>	<b>Collectivités bénéficiaires</b>	<b>Montant mandaté (€)</b>	<b>Exercice</b>
<i>Fonds de concours quai de déversement Mougins</i>	Commune de Mougins	4 700,00	2020
<i>Fonds de concours Parc Marin Théoule</i>	Commune de Théoule sur Mer	315 000,00	2020
<i>Convention sur le financement d'études pré-opérationnelles pour la création d'une zone d'activité dédiée au nautisme</i>	Commune de Mandelieu	13 087,50	2020
<i>Fonds de concours Équipement Le Cannet</i>	Commune Le Cannet	204 369,00	2019
<i>Fonds de concours aménagement Val Azur Le Cannet</i>	Commune Le Cannet	136 247,65	2019
<i>Participation étude urbanisme Roubine Frayere</i>	Commune de Cannes	21 918,75	2019
<i>Fonds de concours Aménagement d'accès aux bus</i>	Commune Le Cannet	342 000,00	2017 et 2018

Source : CACPL.

La CACPL ne met pas en œuvre de mécanisme de dotation de solidarité communautaire.

Cette dernière compte, parmi ses compétences obligatoires, la promotion du tourisme sur son territoire, thématique qui fait l'objet d'un investissement particulier de la commune à travers son office du tourisme et le GIP dédié.

Carte n° 1 : Localisation géographique de la commune du Cannet



Source : [www.comersis.com](http://www.comersis.com)

## 2 LA GOUVERNANCE

### 2.1 Les fonctions délibératives

#### 2.1.1 Le défaut de réunion du conseil municipal dans les délais impartis

Aux termes de l'article L. 2121- 7 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. La commune n'a pas respecté cette obligation pour les exercices 2020 à 2023 (trois réunions par an en 2021 et 2022, quatre réunions par an en 2020 et 2023, mais sans respecter le rythme de réunion trimestriel).

En 2023, le défaut de réunion dans les conditions prévues par le CGCT a été évoqué à deux reprises sur les bancs de l'opposition municipale<sup>3</sup>, l'année 2024 ne faisant pas apparaître d'anomalie à cet égard.

<sup>3</sup> Procès-verbaux des conseils municipaux du 31 mars et du 14 avril 2023.

## 2.1.2 Les lacunes du compte-rendu des séances

Les délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales, qu'elles soient ou non soumises à transmission au préfet, doivent être portées à la connaissance des intéressés par des mesures de publicité : dans le cas des décisions de portée générale, par voie de publication dans un recueil des actes administratifs, éventuellement dans la presse, ou par voie d'affichage au tableau de la collectivité ou sur les lieux concernés ; dans le cas des décisions de portée individuelle, par voie de notification<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Le registre des délibérations est tenu et accessible pour les années de 2018 à 2020, ce qui n'est plus le cas depuis. Selon la commune, un travail d'actualisation de ce document a été mené jusqu'à l'année 2023.

La présentation des délibérations sur le site internet de la commune est par ailleurs lacunaire.

Depuis le conseil municipal du 22 octobre 2021, les comptes-rendus se limitent à une liste descriptive reprenant sommairement le dispositif des délibérations correspondantes, ainsi que les votes intervenus en séance.

Si la présentation des délibérations sous forme de liste est admise en remplacement du compte-rendu de la séance, elle doit toutefois être accompagnée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, du procès-verbal de la séance.

La liste des délibérations du conseil municipal doit de plus être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune. La mise en ligne des procès-verbaux des conseils municipaux qui se sont tenus jusqu'au 14 avril 2023<sup>5</sup> ne s'accompagne d'aucune liste, ce qui rend particulièrement malaisées la lecture et la compréhension de l'ordre du jour des séances par le public, comme la prise de connaissance du contenu de ces délibérations.

La chambre recommande à la commune de respecter les obligations issues de l'article L. 2121-15<sup>6</sup> du CGCT relatives à la publication du procès-verbal des séances du conseil municipal.

---

<sup>4</sup> Art. L. 2131-1, L. L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT issu de la loi 2002-276 du 27 février 2002.

<sup>5</sup> À l'exception du conseil municipal du 4 novembre 2022.

<sup>6</sup> Celui-ci stipule que « dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »

À date, le procès-verbal des séances du conseil municipal demeure partiel, certaines pièces venant à l'appui des décisions correspondantes (conventions, schémas, rapports) n'étant pas jointes.

La commune a précisé que les administrés ont la possibilité de consulter sur place les documents administratifs.

Concernant le seul plan prévisionnel sur les risques d'inondations, la commune a publié sur son site internet, dans le volet sécurité, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui comporte notamment la carte des aléas et risques d'inondation.

Concernant les autres schémas, rapports et avis dont l'adoption a été recensée, la commune n'a pas assuré une communication active auprès du public, a fortiori à compter de l'année 2022<sup>7</sup>. Il s'agit notamment des rapports d'orientations budgétaires ainsi que de la version détaillée des documents budgétaires et financiers (budget primitif, compte administratif, compte de gestion) ainsi que du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et, à compter de 2023, le rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité, le rapport sur le prix et la qualité des services publics et la liste des subventions allouées aux associations.

L'arrêt d'une pratique favorisant la transparence des décisions municipales est préjudiciable à la bonne compréhension de la gestion communale par les habitants, les usagers et les contribuables.

Les commissions municipales, au nombre de 5 à 8 au cours de la période sous revue, se réunissent quelques jours avant les réunions du conseil municipal. Les thématiques traitées recouvrent l'ensemble des sujets évoqués par cette instance. Les élus désignés sont présents et jouent pleinement leur rôle de commissaire, en évoquant des aspects techniques plus précis et détaillés que devant le conseil municipal.

Les dossiers « tourisme » relèvent, depuis 2021, de deux commissions, sans que les raisons de leur inscription à l'une ou à l'autre commission ne soient expliquées.

<p><b>Recommandation n° 1.</b> : Respecter les obligations issues des articles L. 2121- 15 modifié et L. 2121- 26 du CGCT, relatives à la publication du procès-verbal des séances du conseil municipal.</p>
--

---

<sup>7</sup> Cf. tableau en annexe 1.

## 2.2 Les fonctions exécutives

Conformément à l'article L. 2122- 23 du CGCT, les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes sujets.

Le maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Cette formalité est remplie et n'appelle pas d'observation particulière.

Le contrôle des délégations accordées appelle une observation. Un membre du conseil municipal, Mme Tabarot, a bénéficié, sur une partie de la période sous revue, d'une délégation<sup>8</sup> pour exercer, au nom du maire, ses fonctions en matière d'administration générale, uniquement s'agissant des missions mises en œuvre au nom et pour le compte de l'état, hors élections (délibération 20/865 du 20 mai 2020). Il s'agit en l'espèce de la signature d'actes d'état civil, la présence d'un acte d'état civil (attestation de recensement militaire) signé à blanc, sans mention du bénéficiaire ni de la date de l'acte, ayant été identifié. Les autres actes vérifiés n'appellent pas d'observation.

## 2.3 L'organisation administrative

### 2.3.1 Un cabinet du maire aux contours étendus

La notion de collaborateur de cabinet se réfère à l'article 2 du décret n 87-1101 du 16 décembre 1987 relatif aux emplois de direction générale et à l'article L. 3121- 24 du CGCT relatif aux collaborateurs de groupes d'élus.

Les collaborateurs de cabinet ne disposent pas d'un pouvoir hiérarchique ou de direction sur les services. Ils ont pour missions de conseiller les élus, de préparer et mettre au point les décisions prises par ces derniers et jouent un rôle d'interface entre les élus et l'administration. La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale. Ils ne peuvent interférer dans la gestion de la collectivité, ce rôle étant dévolu au directeur général des services.

La commune compte officiellement trois collaborateurs de cabinet, dont un nommé en 2024. Les rémunérations (traitements indiciaire et indemnitaire) octroyées aux deux collaborateurs de cabinet (directeur et collaborateur) en fonction sur la période de 2018 à 2023, fixées par l'autorité territoriale, ne dépassent pas 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité. Elles comprennent le traitement de base, le supplément familial et une indemnité, mentionnés dans les arrêtés s'y rapportant. Ces derniers font référence à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé au sein de la commune, correspondant à l'emploi fonctionnel du directeur général des services - DGS - (hors échelle groupe A chevron 3).

---

<sup>8</sup> Arrêté portant délégation de fonctions et de signature 17.2095 du 21 décembre 2017.

### 2.3.1.1 Un cabinet particulièrement étoffé dans les faits

Collaborateurs personnels du chef de l'exécutif, le maire en l'occurrence, les membres du cabinet sont chargés de missions spécifiques et ne peuvent être regardés comme intégrés à la hiérarchie des administrations<sup>9</sup>.

Le cabinet du maire s'avère dans les faits particulièrement étoffés puisque pas moins de 13 personnels (dont trois chauffeurs/appariteurs, trois conseillers techniques, cinq agents relevant du protocole) y sont affectés, soit nettement plus que le plafond fixé à 3 pour la strate à laquelle appartient la commune. Ils étaient 18 en 2018. L'intitulé des trois services dont ils relèvent (pôle conseillers techniques, pôle chauffeur et pôle protocole et secrétariat) figurent à l'organigramme détaillé de cette entité depuis 2024. Les arrêtés d'affectation le précisent explicitement.

L'autorité territoriale devra recentrer les missions du cabinet du maire autour des dispositions prévues au décret du 16 décembre 1987 et affecter les agents ne relevant pas des fonctions de collaborateur de cabinet auprès des directions et services concernés.

### 2.3.1.2 Des missions relevant de la direction générale des services

Outre le nombre des personnels affectés au cabinet, qui excède largement le plafond fixé, les missions dévolues à ses membres contreviennent aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le pôle protocole secrétariat comprend un responsable du protocole (revue de presse, manifestations, fiches protocolaires) et quatre secrétaires, dont celle du maire, avec les missions de préparation des agendas, rendez-vous, réunions, suivi des courriers, coordination des déplacements.

Trois chauffeurs appariteurs se répartissent entre le cabinet, le service courrier et la direction générale des services, exerçant les fonctions de chauffeur des élus si besoin.

Dès lors, deux des services rattachés au cabinet (chauffeurs et protocole/secrétariat) accomplissent des missions directions et des services de la collectivité, notamment le secrétariat général (direction générale adjointe aménagement), ce qui est irrégulier<sup>10</sup> au regard, d'une part, de leur affectation au sein d'un organe qui n'est pas chargé de tâches administratives et, d'autre part, du seuil légal limitant à trois le nombre de collaborateurs de cabinet dans la commune.

La fonction communication institutionnelle appelle également une observation. Rattachée au cabinet du maire jusqu'en 2022, de même que le pilotage de la maison des quartiers jusqu'en 2023, ces structures, placées de facto hors du champ d'intervention de la direction générale des services, ne permettent pas aux administrés de bénéficier d'une gestion transparente par l'administration communale.

---

<sup>9</sup> CAA Paris, 27 nov. 2023, n° 03PA01312, Ville de Paris.

<sup>10</sup> Tribunal correctionnel de Paris, 29 mars 2023.

Le rôle des conseillers techniques doit en outre être clarifié : ne pouvant être assimilés à des collaborateurs de cabinet en raison de l'atteinte du nombre maximum de conseillers en poste, la commune ne pourra les conserver, à défaut de modifier leurs missions et leur affectation, qu'en les intégrant aux services administratifs, placés sous l'autorité du DGS. La commune a indiqué avoir procédé à ces ajustements, ce que la chambre n'a pu constater.

Il est à noter que Monsieur Philippe Tabarot, membre de cabinet et conseiller technique en charge du suivi de la politique culturelle, à compter du 25 juillet 2017 et jusqu'au 31 mars 2018, puis chargé de mission communication jusqu'en octobre 2020, a également bénéficié d'un cumul de fonctions au sein du GIP du Cannet en tant que directeur (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 juillet 2020), puis de chargé de mission (à compter du 1<sup>er</sup> août 2020).

L'ensemble des agents affectés au cabinet font l'objet d'une évaluation annuelle par le directeur de cabinet, qualifié de « supérieur hiérarchique direct ». Or, ce dernier ne peut disposer d'un pouvoir hiérarchique ou de direction sur les services municipaux et ne peut interférer dans la gestion de la collectivité. L'évaluation de ces agents doit par conséquent être assurée par le directeur général des services ou l'un de ses adjoints, auquel il doit être rattaché.

Il ressort de ces différents constats que plusieurs missions confiées par le maire à ses collaborateurs de cabinet, qui relèvent de tâches administratives habituellement dévolues aux directions et services de la collectivité, ne respectent pas les dispositions réglementaires en vigueur. La commune s'est engagée à se conformer aux recommandations s'y rapportant.

**Recommandation n° 2.** : Veiller à ce que l'évaluation d'agents des services administratifs et techniques ne soit pas confiée à des collaborateurs de cabinet.

**Recommandation n° 3.** : Respecter les dispositions du décret du 16 décembre 1987 concernant les missions des collaborateurs de cabinet du maire.

### 2.3.2 Le rattachement au maire de la gestion du GIP tourisme et culture

La gestion du GIP a été rattachée, selon l'organigramme de la commune, au directeur général des services, à compter de 2022, puis directement au maire depuis 2024, et ce jusqu'en 2025, la direction du groupement étant désormais exercée par le DGAS aménagement de la collectivité.

La collectivité a fait le choix, lors de la création du GIP, de faire apparaître cette entité au sein de l'organigramme des services afin que les agents communaux puissent identifier le service transféré.

Il convient de rappeler que le directeur du GIP est mis à disposition à titre gracieux, au titre de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011<sup>11</sup> modifiée, pour une quotité de 20 % de son temps de travail.

<sup>11</sup> Loi n° 2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Le rattachement direct du GIP à l'ordonnateur de la commune ignore l'obligation de séparation fonctionnelle entre les prérogatives du maire et la gestion d'un groupement doté de la personnalité morale, dont la commune est membre. Le lien entre la commune et le GIP se fonde sur l'adoption par l'assemblée délibérante de la convention constitutive du groupement définissant son organisation et ses missions, et non sur des actions menées par les services administratifs et techniques de la collectivité, quand bien même de nombreux moyens et personnels sont mis à disposition du GIP pour en assurer la gestion, des agents exerçant même des fonctions concomitantes au sein des deux organismes, dont le directeur.

Or, le directeur d'un tel établissement doit assurer le fonctionnement du GIP sous l'autorité de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les modalités de sa désignation et de l'exercice de ses fonctions étant fixées par la convention constitutive entre les membres du groupement, et non par une décision du maire de la commune ou de son conseil municipal.

---

### ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

---

*La commune du Cannet compte 42 125 habitants. Particulièrement urbanisée, la densité de population atteint 5 463 hab./km<sup>2</sup>, soit la plus importante de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

*Le cabinet du maire, dont la composition n'est pas publique, compte un nombre d'agents important, dont certains sont affectés à des missions relevant habituellement des directions et services administratifs de la commune.*

*La publicité des décisions municipales auprès du public est incomplète.*

---

## **3 L'INFORMATION ADMINISTRATIVE, BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES**

### **3.1 L'information sur l'organisation et l'activité des services**

Les organigrammes successifs sont adoptés, conformément aux dispositions du CGCT, après une présentation devant le comité social territorial (CST) de la commune.

Ils font également l'objet d'une diffusion interne auprès des agents via une note signée par le DGS, adressée à l'ensemble des chefs de service. Aucune publicité externe n'est assurée.

Les organigrammes successifs présentent, jusqu'en 2025, un lien fonctionnel direct entre le maire et les DGAS de la commune, le DGS ne figurant pas dans la ligne hiérarchique.

La commune a produit en cours de contrôle une version de l'organigramme des services qui présente les différentes entités conformément aux observations précédentes, où figurent en particulier le nom des chefs de cabinet et le rattachement du GIP au conseil municipal, ce dernier organisme n'ayant jusqu'alors pas été cité sur les documents similaires antérieurs.

L'information sur la vie administrative de la commune est accessible au grand public à travers les différentes rubriques de son site internet : vie municipale, cadre de vie, sécurité, seniors, enfance, jeunesse, sports et loisirs, agenda. Celui-ci demeure cependant sommaire, les actualités de la commune étant par exemple rarement mises à jour, le calendrier des conseils municipaux à venir n'étant quant à lui même pas mis en ligne.

L'onglet « vie municipale » comporte uniquement la mention de la composition du conseil municipal et la liste des délibérations les plus récentes.

### **3.2 Des lacunes en matière d'information budgétaire**

Les rapports d'orientations budgétaires (ROB) font l'objet de débats d'orientations budgétaires (DOB) qui doivent apporter les principaux éléments d'information permettant d'appréhender la situation financière de la collectivité. Le DOB est une formalité substantielle à l'adoption du budget<sup>12</sup>.

Pour l'année 2020, le débat d'orientation budgétaire était inscrit à l'ordre du jour mais il n'a pas eu lieu. Le maire a simplement évoqué la production du ROB sans appeler au débat. Pour l'année 2023, le maire a invité au débat, mais aucune prise de parole n'a eu lieu dans l'assemblée.

Les informations consolidées sur l'état des personnels s'avèrent par ailleurs perfectibles. A titre d'exemple, les états relatifs aux rémunérations des agents, annexés aux comptes administratifs, ne reprennent pas systématiquement les données attendues (cf. chapitre 6.1).

### **3.3 La fiabilité des comptes**

Au titre du budget principal, les niveaux d'exécution des prévisions budgétaires (en fonctionnement et en investissement), le traitement des opérations à classer ou à régulariser (en recettes et en dépenses), le recensement et suivi des immobilisations et les rattachements des charges et des produits à l'exercice, conformément au principe d'indépendance des exercices, ont été examinés. Ils n'appellent pas d'observations.

---

<sup>12</sup> Tribunal administratif de Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay-le-Fleury.

En revanche, la commune ne pratique pas de provisionnement, qui constitue l'une des applications du principe de prudence afin de couvrir des risques et des charges dont la réalisation est incertaine mais que des événements survenus ou en cours rendent probables. Si la constitution de provisions est facultative et laissée à l'appréciation du maire, les dotations aux provisions constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321- 2 du CGCT dans les cas énumérés à l'article R. 2321- 2 du CGCT.

Les principaux risques financiers recensés sont liés à des contentieux en matière d'urbanisme, partiellement couverts par des assurances concernant les frais de justice. Sur la période contrôlée, la commune a été condamnée à verser des sommes cumulées à hauteur de 87 029 €, dont 48 883,73 € non assurables. Concernant le préjudice potentiel (risque contentieux), il s'élève à 354 745 €, dont 180 305 € non assurables.

L'absence de provisionnement pour la monétisation du compte épargne temps (CET) s'explique par l'absence de droit ouvert à l'indemnisation des jours de congés épargnés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2321 du CGCT, les provisions pour litiges et contentieux doivent être constituées dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité pour un montant, qui doit être revu annuellement, égal à la charge financière estimée. Elles permettent de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

La commune, après estimation des risques contentieux, a transmis un projet de décision modificative inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024. Afin de se conformer à la réglementation comptable, elle prévoit une provision pour risques à hauteur de 200 000 € et une provision pour dépréciation des créances douteuses à hauteur de 20 000 €, et ce en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune n'a pas systématiquement respecté ses obligations en matière de tenue du débat d'orientations budgétaires, ce qui nuit à la transparence des travaux du conseil municipal.*

*La fiabilité des comptes est dans l'ensemble correctement assurée. En revanche, la commune doit systématiquement procéder au provisionnement des créances douteuses ainsi que des litiges et contentieux qu'elle identifie, en vertu du principe de prudence. Les montants des risques recensés ne sont toutefois pas de nature à fausser significativement le résultat de la section de fonctionnement.*

---

## **4 LA SITUATION FINANCIÈRE**

Depuis l'exercice 2021, la commune dispose d'un seul budget principal, suivi en nomenclature M 57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un budget annexe concernant l'évènementiel et la culture a été clôturé à la fin de l'exercice 2020.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse financière présente les principales caractéristiques de la situation financière du budget principal de 2018 à 2023.

#### 4.1 La formation de l'autofinancement

Après une augmentation de 3,7 M€, de 2018 à 2021, la capacité d'autofinancement (CAF) nette diminue de 2 M€ jusqu'en 2023, où elle s'établit à près de 1,6 M€.

**Tableau n° 2 : Évolution des principaux soldes de gestion de la commune de 2018 à 2023**

<i>En euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Produits de gestion</i>	54 883 718	57 079 634	56 961 177	58 751 096	61 988 404	64 544 743
<i>Charges de gestion</i>	47 491 552	46 757 390	46 859 739	47 651 237	52 191 084	55 421 822
<i>EBF</i>	7 392 167	10 322 244	10 101 439	11 099 859	9 797 321	9 122 921
<i>CAF Brute</i>	4 317 753	7 026 737	7 327 353	8 522 749	7 569 211	6 705 730
<i>Annuités en capital</i>	4 322 334	4 283 524	4 387 867	4 855 727	4 732 037	5 124 380
<i>CAF Nette</i>	<b>- 4 581</b>	<b>2 743 213</b>	<b>2 939 486</b>	<b>3 667 021</b>	<b>2 837 175</b>	<b>1 581 350</b>

Source : ANAFI, comptes de gestion

De 2019 à 2023, la CAF brute permet de couvrir le remboursement en capital de la dette. L'exercice 2018 présentait un excédent brut de fonctionnement (EBF) de 7,4 M€, soit le plus bas de la période, avec pour conséquence une CAF nette négative.

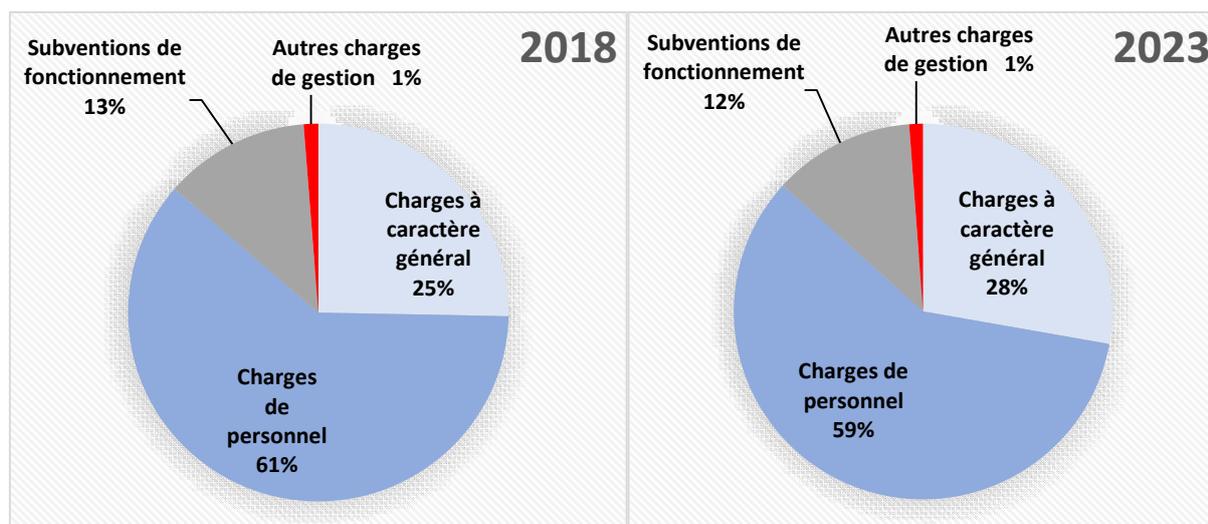
L'EBF est en nette amélioration jusqu'en 2021 (+ 50 %), avant de diminuer de près de 2 M € jusqu'en 2023. La CAF brute suit la même trajectoire et l'annuité en capital de la dette augmente de près de 400 000 € en fin de période.

La CAF nette par habitant a diminué de près de 58 %, passant de 88 € en 2021 à 37 € en 2023. Entre ces deux années, les charges ont augmenté de plus de 16 % et les annuités en capital de la dette de 6 %, alors que les produits affichent une augmentation de près de 10 %.

#### 4.2 L'évolution des charges de gestion

Sur la période examinée, les charges de gestion affichent une évolution annuelle moyenne de + 3,1 %, moindre que celle des produits, qui est de + 3,3 %.

**Graphique n° 1 : Évolution de la répartition des charges en 2018 et 2023 en pourcentage**



Source : ANAFI et comptes de gestion

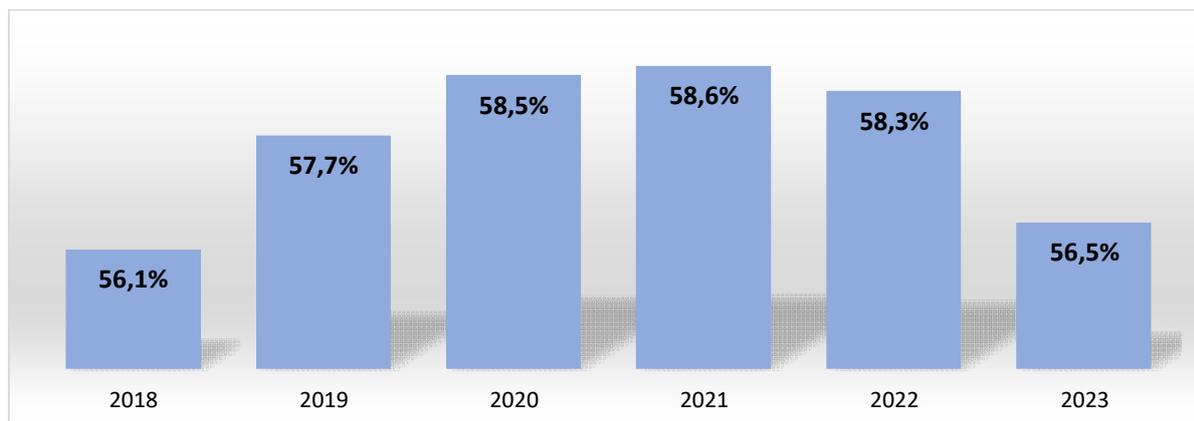
**Tableau n° 3 : Évolution des charges de gestion de la commune entre 2018 et 2023**

En euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Charges à caractère général	12 019 182	12 154 893	10 557 890	11 788 467	13 599 382	15 392 161
Charges de personnel	28 998 292	28 895 651	29 029 110	29 436 481	31 729 100	32 682 185
Subventions de fonctionnement	5 886 420	5 072 482	5 573 071	5 867 048	6 140 110	6 707 130
Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles)	587 657	634 364	1 699 668	559 240	722 491	640 346
<b>Charges de gestion</b>	<b>47 491 552</b>	<b>46 757 390</b>	<b>46 859 739</b>	<b>47 651 237</b>	<b>52 191 084</b>	<b>55 421 822</b>

Source : Anafi et comptes de gestion

Les charges de gestion augmentent de 16,7 % sur la période, correspondant à près de 8 M€, en raison de l'accroissement de tous les postes, dont les charges de personnel (+ 3,7 M€) et les charges à caractère général (+ 3,4 M€), de manière particulièrement marquée à compter de l'exercice 2021.

Les charges de personnel de la commune affichent une augmentation annuelle moyenne de 2,4 % sur la période. Cette hausse résulte d'une progression des effectifs avec 11 ETP (équivalent temps plein) supplémentaires, à laquelle s'ajoutent les revalorisations du point d'indice et les reclassements indiciaires (effet du glissement vieillesse-technicité (GVT)).

**Graphique n° 2 : Évolution du ratio charges de personnel sur charges courantes**

Source : ANAFI et comptes de gestion

Le ratio charges de personnel sur charges courantes, après une hausse de 2020 à 2022 où il dépasse les 58 %, affiche un taux de 56,5 % en 2023. Il reste soutenable et n'entraîne pas une rigidité élevée des charges.

L'augmentation des charges à caractère général est significative entre 2020 et 2023. Dans un contexte de pandémie, certains postes de dépenses ont directement subi la baisse générale d'activité en 2020 avec l'annulation de manifestations et la fermeture d'équipements. A compter de 2021, l'augmentation s'explique principalement par l'inflation des prix concernant, notamment, l'énergie, l'électricité, les fluides, les transports et les autres fournitures non stockables (en hausse de 45 %).

Le taux de rigidité des charges structurelles, qui évalue la part incompressible de certaines dépenses et qui peut limiter les marges de manœuvre de la collectivité, est en nette diminution sur la période, passant de 57,5 % en 2018 à 54,5 % en 2023.

### 4.3 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 18 %, soit 9,6 M€, sur la période. La progression s'explique par une augmentation de près de 12 M€ des ressources fiscales propres (nettes de restitutions), dont celle des impôts locaux directs à hauteur de 10,4 M€. En parallèle, les ressources institutionnelles ont diminué de 3,2 M€.

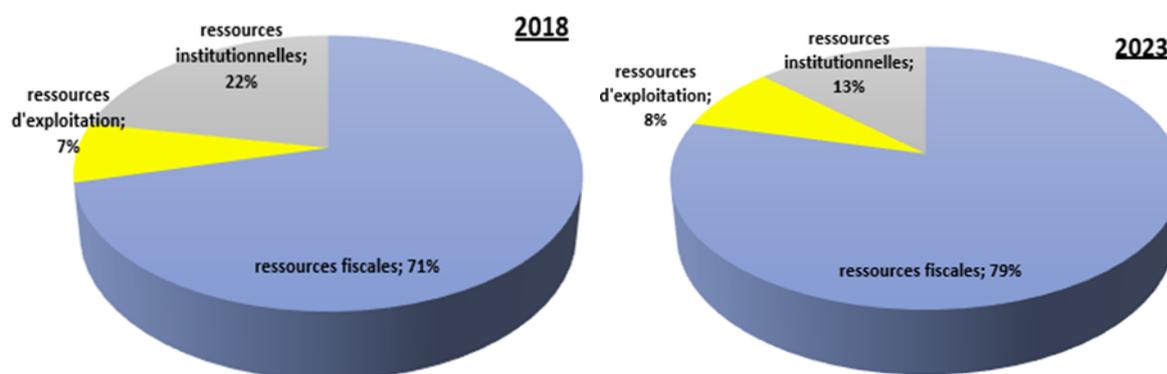
**Tableau n° 4 : Évolution des produits de gestion sur la période**

<i>En euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Produits de gestion</i>	54 883 718	57 079 634	56 961 177	58 751 096	61 988 404	64 544 743
<i>Dont ressources institutionnelles</i>	11 897 775	11 388 330	11 303 085	8 431 793	8 557 913	8 675 518
<i>Dont ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	35 228 447	35 221 411	36 866 123	41 823 668	44 768 517	47 159 944
<i>Dont ressources d'exploitation</i>	3 942 369	6 396 100	4 854 276	4 871 539	4 985 308	5 129 114
<i>Dont fiscalité reversée</i>	3 815 127	4 073 792	3 937 694	3 624 097	3 676 667	3 580 167

Source : Anafi et comptes de gestion.

Les produits de gestion relèvent principalement des ressources fiscales, à hauteur de 75 %. Ces dernières ont augmenté de 8 %, compensant quasi intégralement la baisse (de 9 %) des ressources institutionnelles. Les ressources d'exploitation restent stables.

**Graphique n° 3 : Évolution de la répartition des ressources en 2018 et 2023**

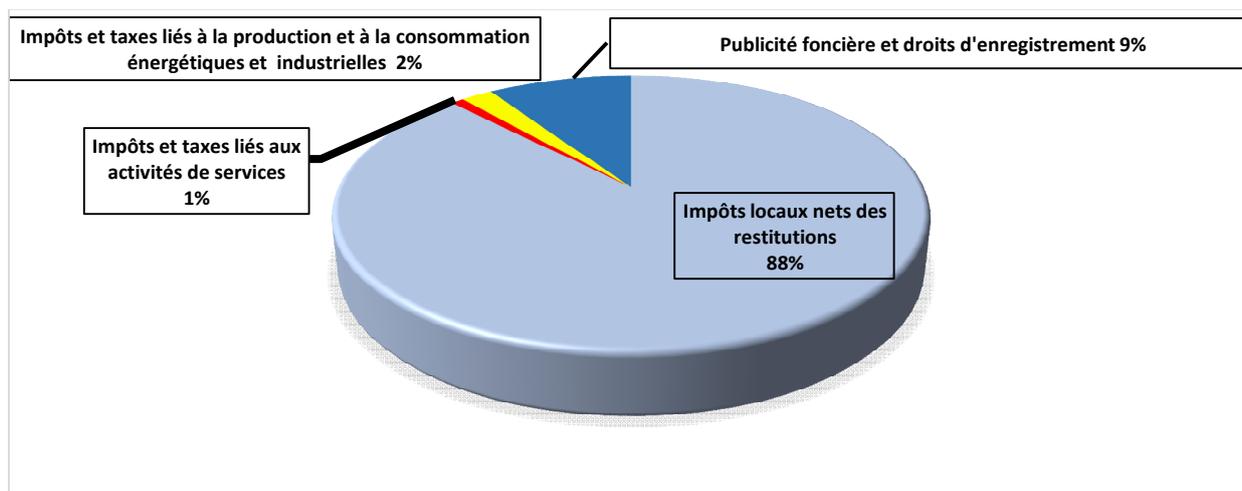


Source : ANAFI

Les recettes fiscales de la commune sont composées des recettes de fiscalité directe (impôts auxquels sont assujettis les ménages et attribution de compensation versée par l'intercommunalité), de la fiscalité professionnelle transférée et des recettes de fiscalité indirecte liées aux opérations de production et de consommation. En 2023, 90 % des ressources fiscales de la commune proviennent des contributions directes issues des ménages, qui affichent une augmentation de 32 % sur la période.

Les produits de la fiscalité directe locale ont augmenté de 12 M€, passant de 35,2 M€ à 47,2 M€. Cette augmentation résulte de la hausse des recettes fiscales (taxes foncières et d'habitation avant 2021<sup>13</sup>) à hauteur de 10,4 M€, principalement en raison du dynamisme de la taxe sur le foncier bâti (TFB), du fait de la revalorisation des valeurs locatives cadastrales (+ 3,6 %). En 2023, cette évolution s'amplifie puisque les valeurs locatives ont été revalorisées à hauteur de l'inflation (+ 7,1 %). Avant la réforme fiscale, la TFB de la commune affiche un taux de 25,89 % bien en deçà des moyennes départementale (30,48 %) et nationale (32,24 %). Revalorisée en 2024, elle passe de 27,47 % à 29,89 % (*source : collectivités locales.gouv.fr*).

**Graphique n° 4 : Répartition des ressources fiscales en 2023**



Source : ANAFI et CG

La fiscalité reversée présente une diminution annuelle moyenne de 1,3 %, correspondant à 234 960 € sur la période.

Les ressources institutionnelles perçues par la commune ont connu une diminution de 3,2 M€, passant de 11,9 M€ en 2018 à 8,7 M€ en 2020. Cette perte a neutralisé la totalité des gains acquis en matière de ressources fiscales propres. Ces dernières représentaient 22 % des produits de la commune en 2018, contre 13 % en 2023.

Cette évolution est très largement imputable à la baisse des compensations de l'État au titre des exonérations de la taxe d'habitation (compte 74835). La commune pouvait enregistrer une recette en moyenne annuelle de 2,6 M€ de 2018 à 2020 ; cette dernière affiche une moyenne de 17 507 € de 2021 à 2022, avant de disparaître en 2023.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la commune se contracte de 16,2 % sur la période, soit -825 080 €, avec 5 M€ en 2018 et 4,3 M€ en 2023. Elle est passée de 9,27 % du total des recettes réelles de fonctionnement de la commune en 2018 à 6,57 % en 2023.

Les ressources d'exploitation représentent 8 % des produits en 2023. Elles augmentent de près de 1,2 M€ sur la période, passant de 2,7 M€ en 2018 à 3,7 M€ en 2023.

<sup>13</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 80 % des foyers fiscaux n'ont plus payé la TH sur leur résidence principale.

#### 4.4 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement net (FDRN) est positif sur toute la période examinée.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) mesure le décalage dans le temps entre les décaissements de charges et les encaissements de produits. Largement négatif, il s'améliore avec une diminution de 4,5 M € sur la période.

La trésorerie nette (FDRN-BFR) est positive sur toute la période avec un BFR largement couvert par le FDRN. Le ratio "trésorerie en nombre de jours de charges courantes"  $[(\text{trésorerie}/\text{charges courantes}) \times 360]$  est de 100,9 jours pour l'exercice 2023 et s'établit en moyenne sur la période à 98 jours. D'après le tableau de bord financier 2023, le délai global de paiement est de 20,96 jours.

Tableau n° 5 : Évolution de la trésorerie 2018-2023

<i>En euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b><i>FDR net</i></b>	10 732 167	13 419 390	13 338 755	15 297 005	9 450 735	10 548 834
<b><i>BFR</i></b>	- 930 340	341 683	- 2 096 202	- 752 568	- 1 924 094	- 5 439 888
<b><i>Trésorerie nette</i></b>	<b>11 662 507</b>	<b>13 077 707</b>	<b>15 434 957</b>	<b>16 049 573</b>	<b>11 374 829</b>	<b>15 988 723</b>
<b><i>En nombre de jours de charges courantes</i></b>	<b>82,4</b>	<b>95,3</b>	<b>113,6</b>	<b>116,7</b>	<b>76,3</b>	<b>100,9</b>

Source : ANAFI et comptes de gestion

#### 4.5 L'investissement de la commune

##### 4.5.1 Les capacités d'investissement

Les dépenses d'équipement de la commune s'élèvent à plus de 10 M€ par an en moyenne sur la période.

**Tableau n° 6 : Les recettes d'investissement et les dépenses d'équipement**

<i>En euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	CUMUL
<i>CAF nette</i>	- 4 581	2 743 213	2 939 486	3 667 021	2 837 175	1 581 350	13 763 664
<i>Recettes d'inv. hors emprunt</i>	4 651 117	6 356 700	3 763 893	5 253 964	6 289 083	7 539 242	33 853 99
<i>Financement propre disponible (CAFN+ recettes investissement hors emprunt)</i>	4 646 535	9 099 913	6 703 379	8 920 985	9 126 257	9 120 592	47 617 662
<i>Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	6 285 353	8 788 226	9 237 105	8 311 288	17 328 704	11 738 111	61 688 788
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	73,9 %	103,5%	72,6 %	107,3 %	52,7 %	77,7 %	

Source : ANAFI et comptes de gestion

En 2022, le montant des dépenses d'équipement s'établit à 17,3 M€. Cet exercice a été marqué par d'importants programmes de travaux, tels que l'aménagement de l'écoquartier de Rocheville, la réhabilitation d'écoles, les travaux de restauration du patrimoine du vieux village et la réfection de voiries.

Les ressources propres d'investissement sont essentiellement portées par les produits de cession (10,1 M€), les subventions d'investissement (8,2 M€) et d'autres recettes d'investissement (15,5 M€), constituées majoritairement du FCTVA (8,1 M€).

Les subventions d'investissement reçues restent modestes vis-à-vis du montant et de la nature des opérations d'équipement de la commune.

## 4.5.2 La programmation des investissements

### 4.5.2.1 La mise en œuvre d'un plan pluriannuel des investissements

Elle constituait une recommandation du dernier rapport de la chambre, publié en 2011.

La commune a bâti un plan pluriannuel des investissements (PPI) aligné sur les deux dernières mandatures : 2014-2019 et 2020-2025.

Ces documents mentionnent, dans leur version simplifiée, les montants portés aux principaux déterminants de l'investissement (notamment ceux figurant au tableau n° 7) depuis 2014 et leur évaluation prospective pour l'exercice en cours et le suivant. Dans leur version détaillée, ils retracent, pour chaque opération identifiée, les dépenses mandatées, les restes à réaliser et le total à financer.

Concernant le volet lié à la prospective financière de la collectivité, le document établit l'incidence des choix passés sur les marges de la collectivité en matière d'investissement, en tenant notamment compte du niveau d'endettement.

Les principaux attendus d'un tel document sont respectés, s'agissant principalement de la décomposition des dépenses afférentes à chaque opération en cours ou programmée, ce qui contribue à sécuriser sa trajectoire financière.

Le PPI est conçu comme un outil d'analyse prospective utilisé par les services municipaux pour proposer une programmation physico-financière des investissements prévus ainsi que des financements adaptés. Il s'agit également d'un outil de pilotage budgétaire.

Les informations issues des versions successives du PPI sont utilisées :

- en début d'année pour structurer une importante partie du rapport d'orientation budgétaire, sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire ;
- en début et en cours d'année pour proposer des ajustements aux autorisations de programmes et aux crédits de paiement annuels qui ont été définis pour les projets d'investissement pluriannuels et dont la création ou la modification est soumise au vote du conseil municipal, dans le cadre d'une délibération spécifique.

#### 4.5.2.2 La portée du PPI au sein de la stratégie financière de la collectivité

Le plan pluriannuel d'investissement ne fait l'objet d'aucune délibération spécifique ni d'une communication au public, ce qui limite la portée de la prospective financière. La commune a indiqué qu'il s'agissait là d'un choix délibéré pour « prendre en compte les nombreuses incertitudes qui pèsent sur la réalisation des recettes et des dépenses de fonctionnement, du fait des décisions prises par l'état et des effets de l'inflation dont les impacts peuvent être très importants en cours d'exercice ».

Les sommes portées aux différentes versions du PPI sont cohérentes avec les inscriptions et l'exécution budgétaires, notamment les montants faisant l'objet d'autorisations de programme. En revanche, ils ne mentionnent pas certaines recettes d'investissement spécifiquement affectées ou à affecter à ces opérations (subvention, emprunt), qui sont pourtant connues des services.

#### 4.5.2.3 Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP)

Le tableau de suivi des autorisations de programme (AP) ouvertes et des crédits de paiement (CP) afférents présente 8 opérations distinctes concernées sur la période sous revue, dont 3 clôturées et 5 en cours en 2024 : l'aménagement de l'Écoquartier de Rocheville, les aménagements et équipements publics du vieux Cannet, la réhabilitation de l'école de la Bastière, le parking du centre ancien et enfin le rafraîchissement des équipements éducatifs.

Ces dernières ont donné lieu à l'inscription d'un montant d'AP global de 42,16 M€, couverts à hauteur de 3,86 M€ par les CP de l'année 2024. Le taux de réalisation global de ces programmes (CP mandatés) est de 50 % en 2023.

Ces montants sont repris au sein du PPI.

L'opération relative aux aménagements et équipements publics du vieux Cannet fait état d'une prévision d'inscription de 800 000 € de dépenses en 2025, alors que le montant porté au fichier des AP/CP s'élève à 100 000 €. La commune a indiqué qu'il s'agissait d'une hypothèse de travail qui a permis d'étudier les possibilités de financement de dépenses d'investissement à cette hauteur et leur impact sur le fonds de roulement ou sur la dette. En l'attente d'arbitrage quant à la nature et au montant des travaux qui pourraient être réalisés en 2025, il n'a pas encore été proposé au conseil municipal d'ajuster le montant de l'AP et des CP prévus pour 2025 et les années suivantes.

Les programmes suivis en AP/CP sont représentatifs des principales opérations d'investissement, cohérentes avec un secteur géographique donné ou une thématique précise. En revanche, les dépenses d'équipement récurrentes, identifiées au sein du PPI, ne font pas l'objet d'une inscription pluriannuelle des crédits, malgré des montants annuels qui peuvent être conséquents (programme de voirie). Il en est de même pour les acquisitions foncières.

### 4.5.3 **Les opérations immobilières**

#### 4.5.3.1 Un important programme d'opérations immobilières

La commune a consacré, de 2018 à 2023, 61 M€ cumulés aux dépenses d'investissement, notamment dans le cadre d'opérations pouvant avoir un effet significatif sur l'espace public et l'offre de logement. Dans ce même cadre, elle a mis en œuvre un ensemble de cessions immobilières pour un montant de 10,1 M€, ce qui constitue le premier poste de recettes de la section d'investissement.

**Tableau n° 7 : Cessions et acquisitions immobilières**

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Cessions</i>	770 000	2 897 640	70 000	2 220 000	2 571 000	1 290 000	<b>9 818 640</b>
<i>Acquisitions</i>	1 070 581	1 305 802	490 000	252 000	1 157 981	580 000	<b>4 856 366</b>

Source : Commune du Cannet

#### 4.5.3.2 L'estimation de la valeur vénale des biens

L'obligation d'évaluation par le service des domaines (article L. 321- 8 du Code de l'urbanisme) pour les opérations immobilières des collectivités s'inscrit dans un cadre visant à garantir la transparence, l'équité et la conformité des transactions.

La commune a fait preuve d'une utilisation rationnelle de l'estimation produite, soit pour fixer le prix de la transaction elle-même, soit pour en tenir compte comme élément de référence. Le cas échéant, les montants d'acquisitions s'en écartent à la baisse et les montants de cession à la hausse, ce qui témoigne d'une gestion prudentielle de la capacité de la commune à réaliser ce type d'opérations.

Toutefois, l'estimation n'a pas été respectée pour un dossier. En application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a acquis le 13 décembre 2019, au prix de 125 000 €, un fonds de commerce sis 3-5 Boulevard Sadi Carnot, via le mécanisme de la préemption commerciale.

Conformément à l'obligation de rétrocession prévue par l'article L. 214- 2 du code susvisé, la commune a lancé un appel à candidatures ayant entraîné le dépôt d'un seul dossier.

Cet appel à candidatures était encadré par un cahier des charges ayant comme critères de choix la pertinence de l'activité proposée (40 %), la production d'un dossier technique de reprise (40 %) et la qualité des aménagements proposés (20 %).

L'avis des domaines avait fixé la valeur du fonds à 135 000 €.

La candidature reçue soumettait une offre de reprise du fonds à hauteur de 35 000 € auxquels s'ajoutait un montant de travaux de l'ordre de 290 000 €, soit un investissement total de 325 000 €. Cette offre a été acceptée et validée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020.

La commune a estimé qu'il était important de maintenir une dynamique économique malgré le contexte lié à la COVID-19 et que, par ailleurs, le futur acquéreur allait financer d'importants travaux et procéder à une remise aux normes du local.

Au surplus, la commune a avancé qu'elle n'aurait plus à s'acquitter du loyer commercial, d'un montant d'environ 3 700 € mensuels.

Au sein de l'acte de rétrocession du fonds au profit de la société candidate, la commune a pris soin d'insérer une clause rédigée comme suit : « *Si les travaux ci-dessus annoncés ne sont pas réalisés, sauf refus d'autorisation de tout ou partie de ces travaux qui émanerait du bailleur ou de toute autre autorité extérieure au cessionnaire, le présent acte de cession pourra être résilié, pour manquement du cessionnaire à l'une quelconque de ses obligations, deux mois après une mise en demeure à lui adresser d'avoir à régulariser et effectuer les travaux* ».

En l'absence de constat sur la matérialité des travaux réalisés conformément à ce qui était prévu, la chambre rappelle la commune à ses obligations en la matière.

#### **4.5.4 La situation de la commune vis-à-vis du logement social**

Concernée par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, la commune doit répondre à des objectifs de production triennale de logements locatifs sociaux. Pour la période 2020-2022, l'objectif assigné s'élève à 1 914 logements. En outre, cette production doit comporter un minimum de 30 % de logements financés en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ou assimilés (logements conventionnés Anah très social), et un maximum de 30 % de logements financés en PLS (prêt locatif social) ou assimilés (logements PLSA).

Le taux de réalisation pour la période 2020-2022, communiqué par le préfet dans son courrier du 29 mars 2023, s'établit à 9,87 %, dont 32,72 % en PLAI et 15,81 % en PLS.

Les objectifs n'étant pas atteints, une procédure de constat de carence a été engagée à l'encontre de la commune. Au titre de l'année 2023, la commune a été redevable d'une pénalité, via un prélèvement sur recettes, de 875 400 €, dont 703 909 € relevant de la majoration.

##### 4.5.4.1 Les difficultés de la commune liées à son urbanisation

Dans un courrier adressé au préfet du 26 mai 2023, le maire a fait état des contraintes qui pèsent sur les capacités (d'une part) et les conditions (d'autre part) de réalisation des objectifs de production du logement locatif social.

La commune s'étend sur un territoire restreint de 771 hectares et les espaces naturels représentent uniquement 10 % de cette surface. La densité de population de la commune est donc très importante (5 463 hab./km<sup>2</sup>), 83 % de la population résidant en habitat collectif. Le territoire communal est par conséquent déjà très fortement urbanisé, avec 40 % des unités foncières disponibles inférieures à 2 000 m<sup>2</sup>.

Seuls 15 % des logements de la commune sont des résidences secondaires, avec une faible proportion de logements vacants (3,6 %).

En outre, le territoire est exposé à des risques naturels, en particulier au sein d'un important secteur à risques forts et modérés d'inondation, illustrés notamment par les événements climatiques survenus le 3 octobre 2015.

La commune dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre pour accroître le nombre des logements sociaux. Compte tenu de ces contraintes, l'objectif quantitatif assigné à la commune (1 914 logements sociaux en 3 ans) s'avère élevé.

#### 4.5.4.2 L'action de la commune en matière de logement locatif

Le bilan de la commune vis-à-vis de l'obligation de production du logement social est contrasté : il est positif sur le plan qualitatif mais reste insuffisant en volume, ce qui entraîne une forte pénalisation financière annuelle.

Sur la période triennale de référence 2020-2022, les ratios de production inhérents au PLAI (32,7 %) et au PLS (15,8 %) ont été respectés. Pour mémoire, sur la période précédente (2017-2019), 28 % de PLAI ont été réalisés au lieu de 30 %.

Sur le plan quantitatif, la commune met en œuvre un engagement de production de 40 % de logements sociaux par opération, ce qui est plus ambitieux que l'obligation légale, fixée à 30 %. Cela reste toutefois insuffisant compte tenu du retard accumulé dans la production de logement social et du rythme modéré de production, en raison de la faiblesse des disponibilités foncières, notamment.

Pour répondre aux obligations légales tout en tenant compte des données démographiques et de sa configuration géographique, la commune a pris l'initiative de la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) avec la CACPL. En signant un tel contrat, la commune pourrait éviter, ou pour le moins réduire, les pénalités financières imposées par l'État pour le non-respect des obligations de la loi SRU.

Le CMS permet notamment une planification à long terme, en définissant des objectifs précis et des étapes clés pour atteindre les quotas de logements sociaux sur plusieurs années et ouvrir l'accès à des financements spécifiques et à des aides publiques destinées à soutenir les projets de logement social.

## 4.6 La dette

En 2022, l'encours de la dette par habitant de la commune est de 1 676 €. Il est porté par les nouveaux emprunts annuels, qui ont pour objet de répondre au programme d'investissement ambitieux de la commune.

**Tableau n° 8 : Capacité de désendettement**

<i>En Euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>CAF brute</i>	4 317 753	7 026 737	7 327 353	8 522 749	7 569 211	6 705 730
<i>Encours de dettes du BP au 1er janvier</i>	73 881 062	73 459 632	72 567 354	72 380 282	70 523 505	70 788 907
<i>Nouveaux emprunts</i>	3 890 000	3 396 645	4 200 000	3 000 000	5 000 000	4 200 000
<i>Capacité de désendettement en années</i>	17,1	10,5	9,9	8,5	9,3	10,6

Source : Anafi

Le ratio de capacité de désendettement mesure le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette d'une collectivité en utilisant ses recettes réelles de fonctionnement. Concernant la commune, le ratio de capacité de désendettement dépasse les 10 ans.

Il est relevé que la programmation pluriannuelle des investissements porte mention des projets affectés à chaque emprunt.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune du Cannet a vu ses capacités financières se réduire fortement de 2021 à 2023 en raison de charges de gestion dont la progression (+ 7,7 M€) a été bien plus rapide que celle de ses produits (+ 5,8 M€), affectés par la baisse des dotations et des reversements de fiscalité. Fin 2023, la CAF brute couvre l'annuité en capital de la dette à hauteur de 76,4 %.*

*La capacité d'investissement reste conséquente, le financement propre couvrant les dépenses correspondantes à hauteur de 91,4 %.*

*Dans ce contexte, la commune a réalisé un ambitieux programme d'investissement portant principalement sur des opérations de requalification et de rénovation urbaines, dans un objectif d'amélioration de la qualité du logement et de l'espace public. En l'absence de réserve foncière disponible, elle a consacré sur la période 10 M€ à des opérations de cessions et acquisitions de biens destinés à la production de logement, avec une proportion notable de 40 % de logement social. Cela reste toutefois insuffisant pour combler le retard vis-à-vis des objectifs de la loi SRU, ce qui entraîne une pénalité financière importante.*

---

## **5 LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

### **5.1 Des tarifs insuffisamment pilotés**

La commune gère huit catégories de services publics soumis à tarification : restauration collective, petite enfance, animation enfance jeunesse, courts de tennis, espace loisirs Emile Roux, médiathèque (jusqu'en 2020), cinémas (jusqu'à leur intégration dans le GIP en 2021), activités périscolaires (intégrées aux animations enfance jeunesse).

D'autres recettes assimilables aux tarifs sont perçues par la commune et génèrent d'importantes recettes. Il s'agit du produit des concessions funéraires, des redevances d'occupation du domaine public et de celles issues des forfaits post stationnement, instaurés depuis 2018 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Tableau n° 9 : Redevances perçues par la commune**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Concessions funéraires</i>	145 254	201 607	154 225	228 748	185 983	230 893
<i>Redevances du domaine public</i>	164 524	159 227	44 777	202 798	200 678	233 089
<i>Forfaits post stationnements</i>	48 112	270 495	181 467	219 974	216 776	258 169
<b>Total</b>	<b>357 890</b>	<b>631 330</b>	<b>380 469</b>	<b>651 520</b>	<b>603 438</b>	<b>722 153</b>

Source : CRC PACA d'après la Commune du Cannet

Les recettes afférentes à l'exploitation du musée Bonnard (jusqu'en 2017), puis aux cinémas municipaux et à la salle de spectacle « la Palestre » (jusqu'en 2021) ont fait l'objet d'un suivi au sein du budget annexe culturel et évènementiel. L'ensemble des opérations afférentes ont été transférées au budget du GIP (créé en octobre 2017) chargé de la gestion de ces activités. Il n'y a pas de service public industriel et commercial sur le territoire communal.

### 5.1.1 La place des recettes tarifaires dans les recettes de fonctionnement

**Tableau n° 10 : Les recettes tarifaires rapportées aux produits de gestion**

En Euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total produits de gestion</b>	54 883 718	57 079 634	56 961 177	58 751 096	61 988 404	64 544 743
<b>Total recettes tarifaires</b>	2 135 894	2 491 583	1 225 754	1 582 059	2 309 454	2 453 704
<b>Pourcentage</b>	<b>3,89 %</b>	<b>4,37 %</b>	<b>2,15 %</b>	<b>2,69 %</b>	<b>3,73 %</b>	<b>3,80 %</b>

Source : Commune du Cannet

Les recettes tarifaires (retracées aux comptes de racine 706) représentent en moyenne 3,44 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal pendant la période sous revue.

Tableau n° 11 : Principales recettes issues de la tarification

<i>En euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Espace Loisirs Emile Roux</i>	336 022	335 763	100 925	68 490	213 629	263 146
<i>Droits entrées spectacles culturels</i>	12 680	15 781	1 450	0	10 779	10 665
<i>Médiathèque</i>	1 040	990	329	0	0	0
<i>Animation Enfance Jeunesse</i>	797 572	855 214	556 008	699 964	832 735	926 078
<i>Petite Enfance</i>	561 859	610 707	403 968	570 652	639 316	686 495
<b><i>Sous-total BP</i></b>	<b>1 709 173</b>	<b>1 818 455</b>	<b>1 152 680</b>	<b>818 328</b>	<b>1 077 847</b>	<b>1 305 038</b>
<i>Cinéma Cannet toiles</i>	83 052	60 975	26 372	21 494	33 242	64 397
<i>Cinéma Ciné toiles Rocheville</i>	71 100	83 709	25 188	20 853	56 027	64 208
<i>Tennis locations terrains et abonnements</i>	40 538	46 398	33 929	52 037	43 848	44 135
<i>Salle de la Palestre billetterie/cession</i>	232 032	330 688	135 558	78 342	379 904	287 969
<b><i>Sous-total BS et GIP</i></b>	<b>409 547</b>	<b>521 770</b>	<b>221 047</b>	<b>172 727</b>	<b>513 021</b>	<b>460 708</b>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b>2 008 675</b>	<b>2 340 225</b>	<b>1 182 801</b>	<b>1 511 832</b>	<b>2 209 480</b>	<b>2 347 092</b>

Source : commune du Cannet, chiffres hors musée. Cinémas et Palestre ont été transférés au GIP à/c de 2021.

Les revenus générés par les tarifs des services à caractère social (animation enfance jeunesse et petite enfance) représentent 68 % des recettes tarifaires en 2023. Ils correspondent aux recettes issues des études surveillées (53 021 €), des accueils sans hébergement et périscolaire (873 056 €) et de la petite enfance (686 496 €).

La commune dispose<sup>14</sup> en effet d'un important réseau de lieux d'accueil de la petite enfance : haltes garderies, bébé bus, jardins d'éveil, ludothèques. Elle est par ailleurs gestionnaire de 7 établissements d'accueil du jeune enfant (crèches) offrant 170 places. Ces derniers ont pu bénéficier d'une extension de leur capacité en 2019 (60 places supplémentaires), puis en 2022 (6 places) et 2023 (15 places), ce qui explique, selon la commune, l'augmentation des recettes correspondantes.

### 5.1.2 L'actualisation et la révision des tarifs

La commune a régulièrement procédé à la fixation et à l'actualisation des tarifs des différents services publics relevant de sa compétence.

<sup>14</sup> Source : site internet de la commune.

Elle propose de nombreux tarifs indexés sur la situation sociale et familiale de l'utilisateur, ce qui témoigne d'une volonté d'adapter le tarif aux réalités du territoire et aux caractéristiques de la population.

Au sein de l'espace de loisirs Emile Roux, qui constitue le centre social pour le quartier du Cannet, une quinzaine de disciplines sportives, artistiques et récréatives sont proposées aux usagers, avec une tarification dégressive en fonction de l'assiduité, ce qui permet de fidéliser le public sur le long terme.

Concernant la petite enfance, les tarifs étant déterminés par le taux d'effort réglementé par la caisse d'allocations familiales (CAF), le seul levier à disposition de la commune est l'application des montants « plancher » et « plafond » qui encadrent l'application du tarif en fonction de ce taux. La commune a décidé d'appliquer les montants indiqués par la CAF.

La tarification en matière d'animation, enfance et jeunesse fait l'objet d'une progressivité sur un modèle comparable aux tarifs appliqués par la CAF, ce qui permet une réelle prise en compte des revenus du ménage.

La tarification des courts de tennis municipaux se fait en fonction du nombre de séances.

La commune n'a pas mis en place une comptabilité analytique des coûts. Les tarifs sont établis après une analyse comparative auprès de collectivités voisines ou aux caractéristiques proches. Cependant, elle n'a pas été en mesure d'attester de ces analyses ou de toute information permettant d'apprécier la fixation du tarif et ses effets prévisionnels.

De même, la commune n'a pu attester d'une analyse des coûts et bénéfices des services soumis à la tarification, dans une optique de soutenabilité financière.

Elle ne prend pas en compte les coûts indirects ou ceux des services supports dans la détermination du tarif.

La fixation du tarif reste donc un exercice empirique, décorrélé des principaux centres de coûts pour la commune comme de son effet sur les recettes attendues au titre des produits de gestion.

La commune ne s'est ainsi pas pleinement approprié le levier tarifaire offert par une participation plus ou moins importante de l'utilisateur au financement des services publics, alors même que le levier fiscal a été activé en 2023, après plusieurs années de stabilité.

### **5.1.3 L'acquittement des tarifs par les usagers et le recouvrement des créances**

#### **5.1.3.1 Les problématiques de recouvrement**

La commune sollicite chaque année le comptable public pour obtenir la liste des admissions en non-valeur à présenter au conseil municipal.

Cette liste est systématiquement transmise aux services pour qu'ils se rapprochent des administrés concernés et essaient d'obtenir un recouvrement des sommes non encaissées par le comptable public.

Une délibération est ensuite proposée au vote du conseil municipal et donne lieu à l'émission des mandats correspondants.

Par délibération du 18 décembre 2023, la ville a actualisé les délégations accordées au maire par le conseil municipal, avec notamment l'inscription d'un alinéa 30 permettant à l'intéressé, par décision municipale, d'admettre en non-valeur de titres de recettes les créances n'excédant pas 100 €, seuil fixé par un décret publié le 29 juin 2023. La commune a indiqué qu'à ce titre, une liste est en préparation, en lien avec le comptable public.

La commune propose la plupart des moyens de paiement dans le cadre des différentes régies de recettes, en fonction des spécificités du public concerné.

#### 5.1.3.2 Les régies de recettes de la petite enfance et du service des sports (exploitation des courts de tennis et de l'activité du club house)

La chambre a procédé au contrôle de deux régies.

##### **La régie des tennis :**

44 135 € ont été encaissés par voie de régie en 2023.

Les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et suppléants font mention de l'actualisation des personnels affectés à la régie et n'appellent pas d'observation.

Un procès-verbal de vérification dressé par le comptable public le 5 octobre 2017 constate la très bonne tenue de la régie, en appelant toutefois l'ordonnateur à actualiser la liste des mandataires, ce qui a été fait par arrêté.

Un second procès-verbal a été établi par un agent de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) le 3 octobre 2023. Il fait état du sérieux avec lequel la régisseuse en poste tient la régie. Il a toutefois constaté l'absence de journal grand-livre, l'ajustement du compte de dépôt des fonds au trésor (DFT) selon un modèle inadéquat, la nécessité de procéder aux acomptes mensuels dans un délai de 10 jours ainsi que de sceller le coffre-fort et disposer d'un double des clés.

La chambre a pu constater que l'ensemble de ces recommandations avaient été mises en œuvre.

##### **La régie petite enfance :**

686 495 € ont été encaissés par voie de régie en 2023.

Les arrêtés de nomination des régisseurs, suppléant et mandataires municipaux n'appellent pas d'observation.

La commune a produit deux documents attestant de la vérification de la régie. Un procès-verbal établi par le comptable public du Cannet a été dressé le 31 mai 2018, sans révéler d'anomalie particulière. Un second procès-verbal, daté du 28 novembre 2022, a été dressé par un auditeur de la DDFIP des Alpes-Maritimes.

Ce dernier fait état de nombreuses anomalies, qui pour certaines ont donné lieu à une régularisation par l'ordonnateur, notamment via des arrêtés de modification et de nomination. Une appréciation nominative concernant les relations familiales d'un usager avec le personnel communal a motivé l'absence de signature du procès-verbal par l'ordonnateur, qui a toutefois acté, via un mail du 19 décembre 2022, une grande partie des autres observations portées par les services comptables et mis en œuvre les diligences nécessaires ou régularisé les observations au cours du contrôle (affichage des tarifs).

L'appréciation générale sur le fonctionnement de la régie souligne toutefois des dysfonctionnements graves tels que la « méconnaissance de la réglementation (sur) le suivi de la régie » l'absence d'émission de titres de recettes individuels pour les impayés de fin de mois, ou encore l'octroi indu de délais de paiement. Elle conclut à des risques importants et à la nécessité de diligenter des contrôles internes par l'ordonnateur.

La chambre a également fait le constat d'un renforcement nécessaire du contrôle par l'ordonnateur, en particulier afin d'améliorer la tenue de la caisse et de sécuriser la gestion des clés du coffre.

Plus largement et au vu du nombre de régies municipales, l'ordonnateur doit mettre en place un réel plan de contrôle, en liaison avec le comptable public <sup>15</sup>.

**Tableau n° 12 : Régies de recettes de la commune du Cannet**

<b>Budget Principal</b>	<b>Espace Loisirs Emile Roux</b>
	Marchés Forains
	Droits entrées spectacles culturels
	Droits de voirie et de Stationnement
	Occupation du domaine public
	Médiathèque (jusqu'en 2020)
	Animation Enfance Jeunesse
	Petite Enfance
	Taxe de séjour
	Stationnement payant
	<b>Budget Annexe Evénementiel (puis GIP**)</b>
Cinémas**	
Musée Bonnard (billetterie**)	
Musée Bonnard (boutique**)	
Tennis (locations**)	
Tennis (club house)	
Salle de la Palestre**	

Source : Commune du Cannet

<sup>15</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/titre-6-contrôle-des-regies> .

#### **5.1.4 L'impact des tarifs sur la demande de service public**

La commune n'a pas produit d'étude ou d'analyse particulière concernant les effets de la tarification sur la demande de service.

À titre d'exemple, la mise en gratuité à compter de 2021 des services offerts par les médiathèques a été concomitante à la baisse de la demande correspondante. Les causes de cette désaffection de la part de l'utilisateur, parmi lesquelles aurait pu figurer le niveau et les modalités de perception du tarif, n'ont pas été précisées.

La commune met en avant différentes actions susceptibles de contribuer au pilotage des tarifs dans le sens d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande, notamment en lien avec l'activité de la maison des quartiers : permanences, propositions des chefs de services concernés par la mise en œuvre des tarifs. Toutefois, ces échanges n'ont pas fait l'objet d'une retranscription écrite.

De manière générale, la commune se fixe l'objectif de favoriser au maximum la fréquentation du service, d'une part en veillant à la qualité des prestations effectuées et, d'autre part, en s'efforçant de maintenir des tarifs accessibles au plus grand nombre. Elle s'assure notamment que la fréquentation du service reste stable et régulière.

## **5.2 La délégation de service public de restauration collective**

La commune du Cannet, en sa qualité de coordonnatrice d'un groupement constitué avec le centre communal d'action sociale, a conclu une convention, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et pour une durée de sept ans, avec la société ELIOR/ELRES SAS afin d'exploiter le service de restauration collective sur le territoire de la commune.

Cette convention concerne la restauration scolaire dans les écoles et centres de loisirs, la préparation de repas pour les structures attachées au secteur de la petite enfance et la préparation et la livraison de repas pour les personnes âgées, à leur domicile ou hébergées en résidence autonomie.

Elle consiste en la fourniture de 510 700 repas et 239 700 goûters et petits déjeuners, en cumul annuel.

Le coût net pour la commune est établi compte tenu du versement au délégataire d'une dotation de compensation calculée par la différence entre le prix de revient du service et le tarif des prestations de restauration, versées par les rationnaires, usagers du service. Ces derniers ont été fixés par la commune en tenant compte de prix de référence applicable au début de la mise en œuvre de la DSP.

Les prix initiaux sont fixés à 3,8 € pour les enfants des classes maternelles et élémentaires et à 4,8 € pour les autres publics de la restauration scolaire. Ils sont inclus dans le prix de journée des prestations fournies dans les secteurs de l'animation enfance/jeunesse et de la petite enfance.

Ils font l'objet d'un calcul sur la base de formules tenant compte de l'évolution des prix concernant les principaux centres de coût auxquels le délégataire est soumis dans le cadre de son exploitation<sup>16</sup>.

La première révision des prix est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Depuis cette date, les prix unitaires des repas sont révisés trimestriellement.

Concernant la restauration scolaire, une redevance correspondant aux tarifs des repas fixés par la commune est directement perçue auprès des rationnaires. En complément, une dotation compensatoire couvrant la différence entre le prix de revient des repas et les tarifs fixés est perçue auprès de la municipalité.

Concernant le périscolaire et la petite enfance, le prix de revient des repas est intégralement perçu par la commune. Le coût des repas est inclus dans les redevances forfaitaires globales donnant accès aux services proposés dans le cadre de l'action sociale du Cannet.

Les sommes perçues par le délégataire auprès de la commune, comptabilisées au compte 6042 « Achats et prestations de services », sont présentées dans le tableau suivant, de même que les sommes perçues directement par le délégataire auprès des usagers.

**Tableau n° 13 : Sommes perçues par le délégataire du service public de restauration collective**

<i>En €</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Scolaire</i>	761 261	812 826	616 240	807 138	821 108	888 407
<i>Périscolaire (ALM, CLSH)</i>	359 349	380 949	273 613	314 339	383 478	435 445
<i>Petite enfance</i>	149 693	148 478	117 374	160 516	179 946	184 398
<b><i>Total des sommes perçues par le délégataire auprès du délégant</i></b>	<b>1 270 304</b>	<b>1 342 253</b>	<b>1 007 227</b>	<b>1 281 993</b>	<b>1 384 532</b>	<b>1 508 250</b>
<b><i>Sommes perçues par le délégataire auprès des rationnaires</i></b>	<b>1 237 737</b>	<b>896 505</b>	<b>1 140 434</b>	<b>1 148 763</b>	<b>1 153 164</b>	<b>1 200 948</b>

Source : CRC/ données de la Commune du Cannet/ DSP ELIOR

<sup>16</sup> La révision trimestrielle des prix se fait par application de la formule suivante :  $P = P_0 \times (0,14 + 0,21 \times S/S_0 + 0,41 \times A/A_0 + 0,20 \times F/F_0 + 0,04 \times G/G_0)$  Où : - P est le nouveau prix - P<sub>0</sub> est le prix en vigueur avant révision Avec : - Indice salaire « S » : Indice des salaires mensuels de base - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017 – identifiant INSEE 010562705 - Indice alimentation « A » : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation : Autres produits alimentaires – identifiant INSEE 001759965 - Indice frais divers « F » : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.29 – Autres services de restauration – identifiant INSEE 010546146 - Nouvel indice autres frais « G » : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie (TCH) – identifiant INSEE 00176386.

Pour les services de restauration fournis auprès des centres de loisirs, des crèches et des séniors, le délégataire facture le prix (ou coût) de revient de ses prestations à la commune ou au CCAS. La commune et le CCAS répercutent ensuite le coût de ces prestations sur les usagers en assurant la facturation et le recouvrement.

La restauration scolaire représente près de 70 % du nombre de repas produits dans le cadre du service délégué.

Pour chaque repas livré, le délégataire perçoit auprès des usagers une redevance correspondant au tarif du repas fixé par la commune ainsi qu'une dotation de compensation correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le tarif fixé pour l'utilisateur.

Les recettes issues de la restauration collective, qu'elles soient facturées par l'exploitant de la cuisine centrale au délégant ou directement auprès des usagers, sont assises sur les prix de revient des repas fixés dans la convention de délégation.

Les prix de revient des repas intègrent notamment une redevance d'affermage visant à couvrir la mise à disposition des biens appartenant à la ville et des provisions pour travaux et renouvellement visant à maintenir les biens affermés en état de fonctionnement.

L'exploitation de la délégation de service public de restauration collective a généré un déficit de 461 516 € pour l'année scolaire 2022/2023, selon le délégataire. Il était de 427 600 € l'année précédente. Ce constat témoigne du portage effectif du risque d'exploitation par le délégataire. Le contrat de DSP vient à expiration en 2025 et devrait prochainement faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune est gestionnaire de nombreuses catégories de services, ce qui témoigne de son implication directe et diverse dans l'offre de services publics proposées aux usagers. Les tarifs représentent un important enjeu de soutenabilité via les recettes qui en sont issues ; la collectivité n'a pourtant mis en place aucune procédure afin d'en assurer le pilotage, tant au regard des effets sur les finances communales qu'en matière de réponse aux besoins de la population.*

*Le service public de restauration collective génère un coût maîtrisé pour la commune, mais un déficit d'exploitation significatif pour le délégataire.*

---

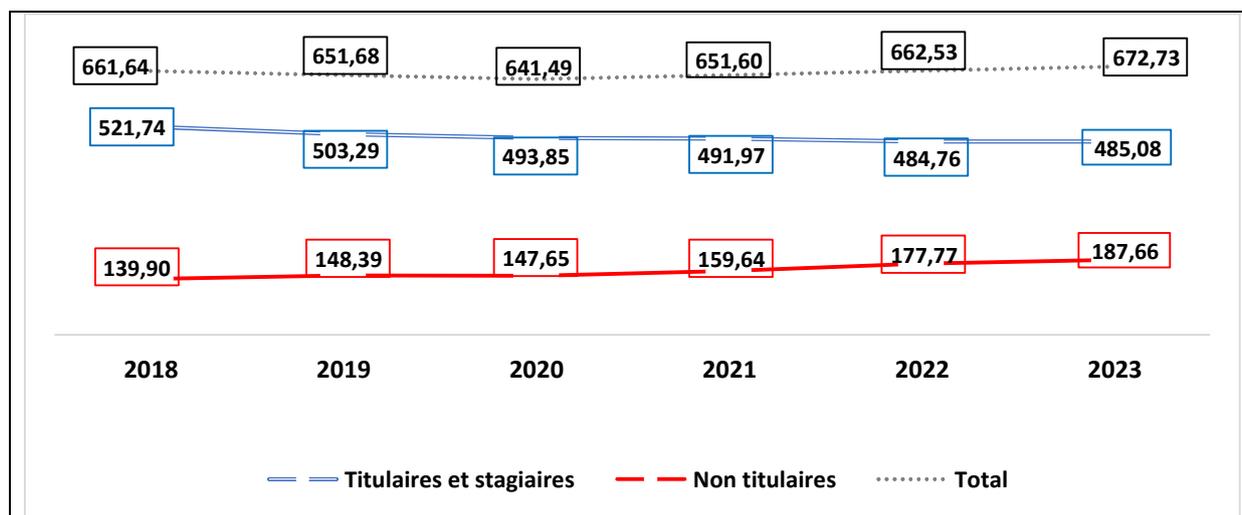
## **6 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

La commune satisfait à l'obligation d'établissement d'un rapport social unique (RSU) en lieu et place des bilans sociaux (BS). Le bilan social 2019 et les rapports sociaux uniques de 2020 à 2022 produits n'appellent pas d'observation. Le RSU 2023 est en cours de réalisation. Il est à noter qu'aucun audit interne ou externe n'a été réalisé sur les ressources humaines.

## 6.1 La structure et l'évolution des effectifs

La collectivité dispose d'une connaissance précise de ses effectifs tout en étant en mesure d'en expliquer les évolutions sur la période contrôlée.

Graphique n° 5 : Évolution des effectifs (emplois permanents) en ETP



Source : Commune du Cannet

L'ensemble des effectifs de la commune augmente de 1,7 % de 2018 à 2023 correspondant à 11 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. La collectivité explique que cette évolution est liée à la création d'un guichet unique, au renforcement des équipes de l'état civil, ce qui permet désormais de se rendre au domicile des personnes en difficulté, la dématérialisation des démarches en lien avec l'urbanisme multipliant les sollicitations et les dossiers au niveau du service concerné, ainsi qu'à l'ouverture d'une crèche. En adéquation avec la tendance constatée au niveau de la fonction publique territoriale (FPT), la croissance du nombre d'agents contractuels est concomitante avec la diminution du nombre de fonctionnaires. En effet, les effectifs titulaires et stagiaires en ETP (emplois permanents) de la commune diminuent de 7 % (soit - 36,66 ETP) entre 2018 et 2023, la filière technique étant la plus concernée par cette baisse. En revanche, le nombre d'ETP des personnels non titulaires progresse de 34 % (soit + 47,75 ETP).

Concernant la répartition des effectifs par statut, si la commune comptabilise, en moyenne sur la période, 26,5 % de contractuels, elle en comptait 27 % en 2021, soit un niveau supérieur à la moyenne nationale qui était, cette même année, de 24 %.

La collectivité a dû faire face à une hausse des demandes de mises en disponibilité, de mobilités externes, mais également de reconversions dans des secteurs ou des métiers extérieurs à la fonction publique. Ces départs ont plus particulièrement concerné les services de la petite enfance, l'éducation et l'animation, ou encore les services techniques. La commune a pu toutefois recruter des candidats issus du secteur privé répondant au besoin des services, et ce dans un délai raisonnable compte tenu d'une disponibilité s'affranchissant des contraintes liées à une mutation.

Concernant la répartition par catégorie, celle-ci s'est modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en raison de l'intégration des auxiliaires de puériculture et de soins dans la catégorie B. Depuis, elle évolue peu. Les agents de catégorie C représentent 82,7 % des effectifs, soit un pourcentage largement au-dessus des 75 % de la moyenne de la FPT. En conséquence, la commune affiche un taux d'encadrement moindre que ceux de la FPT, soit 8,9 % d'agents de catégorie B (12 % pour la FPT) et 8,3 % d'agents de catégorie A (13 % pour la FPT).

S'agissant de la répartition par filières, les personnels techniques sont les plus représentés avec près de 43 % de l'ensemble des effectifs sur la période, se rapprochant des 46 % constatés pour l'ensemble de la FPT. Elle est suivie par la filière administrative, soit 23 % des effectifs, qui affiche une baisse de 5,1 % sur la période.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) nécessite une correspondance entre les emplois budgétaires, qui doivent correspondre à la réalité des besoins de la collectivité, et les emplois pourvus. Les annexes C1 des comptes administratifs présentent des écarts non négligeables entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus, ce décalage significatif et durable affectant la sincérité des documents budgétaires s'y rapportant.

**Tableau n° 14 : Emplois budgétaires et emplois pourvus**

<i>En nombre</i>	<b>Emplois budgétaires</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Ecart</b>
2018	853	714	139
2019	852	712	140
2020	858	674	184
2021	864	698	166
2022	865	703	162

*Source : comptes administratifs / commune du Cannet*

Une délibération du 19 décembre 2024 propose la suppression de 53 postes permanents, venant ainsi réduire l'écart constaté, l'actualisation de l'annexe concernée au compte administratif devant être poursuivie.

S'agissant de l'emploi des personnes en situation de handicap, toute entité publique d'au moins 20 ETP a l'obligation d'en employer une proportion minimale de 6 % de son effectif total. Le nombre d'agents BOETH (bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés) sur emploi permanent s'élevant à un total de 52 agents, soit 44 titulaires et stagiaires et 8 contractuels, la collectivité excède l'obligation légale avec un taux de 7,4 %.

Des agents communaux sont mis à la disposition d'autres structures par la commune, principalement auprès du GIP, et leur nombre a augmenté de 35 % sur la période. Concernant l'année 2023, 73 % des agents mis à la disposition exercent leurs fonctions au GIP et 18 % dans diverses associations (les éléments s'y rapportant sont détaillés dans le chapitre 7).

**Tableau n° 15 : Évolution du nombre d'agents mis à disposition par la commune**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Associations</i>	11	8	7	8	7	7
<i>CCAS</i>	2	1	1	1	1	2
<i>CACPL</i>	3	3	3	3	3	3
<i>Région Sud</i>	0	1	1	1	0	0
<i>SEM Vence</i>	0	1	1	1	0	0
<i>GIP</i>	14	14	16	28	28	28
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>40</b>

Source : commune du Cannet, conventions avec les organismes bénéficiaires.

Conformément à l'article 61 de la loi du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents mis à disposition du CCAS, de la CACPL, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la société d'économie mixte de Vence ont fait l'objet de conventions passées entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Ces dernières précisent le nom des agents concernés, la nature des activités exercées, les conditions d'emploi ainsi que les modalités de contrôle et de remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération des fonctionnaires concernés.

## 6.2 L'avancement de grade

L'assemblée délibérante a approuvé différents taux de promotion, variant de 40 % à 60 % selon les grades.

Sur la période 2018 à 2023, le ratio promu/promouvable, toutes catégories confondues, affiche un total de 38 % (soit sur 277 promus pour 725 promouvables), ce qui n'appelle pas d'observation.

## 6.3 Le temps de travail

### 6.3.1 La durée du temps de travail

Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base de 1 607 heures par an. La jurisprudence a établi que cette base est à la fois un plancher et un plafond. L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires en vigueur dans la fonction publique territoriale et l'alignement de la durée de travail des agents territoriaux sur celle fixée par l'article L. 3121- 27 du code du travail. Ces dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 611- 1 du CGFP.

Jusqu'en 2021, les agents communaux bénéficiaient d'un maintien de régime dérogatoire et de jours d'absence dépourvus de base légale. Ils disposaient de 27 jours de congés annuels, de 7 jours dits « jours du Maire » ou « jours mobiles », fixés annuellement, ainsi que de « congés d'ancienneté », soit 5 jours supplémentaires à partir de 20 ans de service, 7 à partir de 25 ans, 10 à partir de 30 ans et 15 à partir de 40 ans.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par délibération du 12 avril 2021, les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels (CA) et 14 jours de réduction de temps de travail<sup>17</sup> (RTT), avec 37h30 de travail hebdomadaire (sauf pour les services dont le temps de travail est annualisé). La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a été mise en place par délibération du 19 décembre 2008. La collectivité est donc en conformité avec la loi relative à la transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019.

La délibération en date du 21 janvier 2010 relative à l'instauration du compte épargne temps (CET) reprend le cadre fixé par le décret n° 2004- 878 du 26 août 2004. Toutefois, elle mentionne la possibilité d'épargner des « jours mobiles », supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette dernière doit être actualisée avec la prise en compte des dispositions relevant de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **6.3.2 Les heures supplémentaires**

Les dispositions du décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 imposent la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle automatisé, lorsque le nombre d'agents dits sédentaires est supérieur au quota de 10 agents minimum.

Sur les 32 différents sites dont l'hôtel de ville, 14 bâtiments comprennent plus de 10 agents sédentaires. Aucun système de contrôle automatisé n'a été mis en place sur ces sites.

En conséquence, l'indemnisation des heures supplémentaires au bénéfice des agents qui en relèvent par la collectivité est irrégulière.

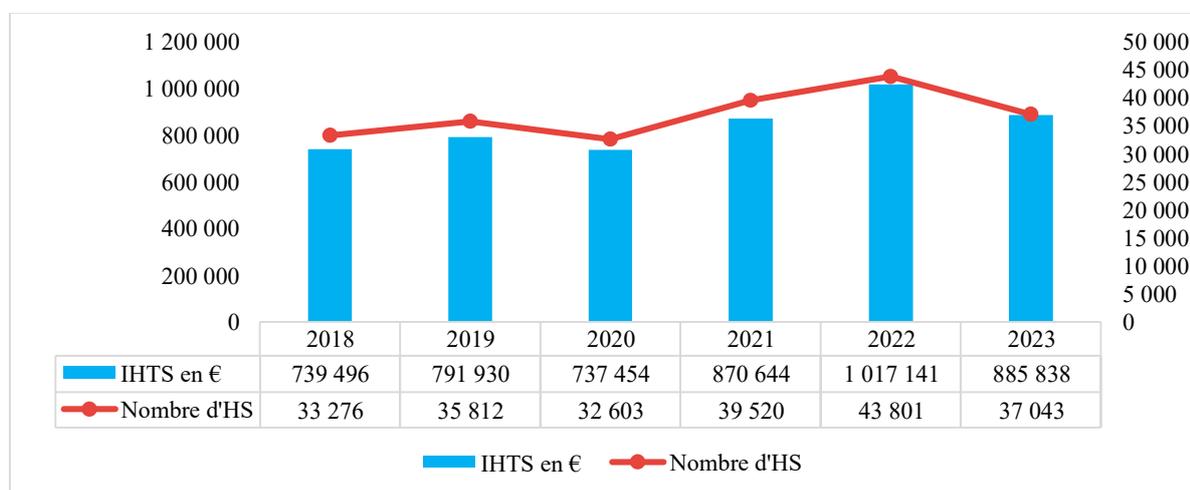
Néanmoins, il convient de préciser qu'un système de contrôle automatisé à la prise et à la fin de service a été mis en œuvre au sein de la police municipale, qui représente près de 50 % des heures supplémentaires comptabilisées. Leur indemnisation intervient donc en conformité avec le décret précité.

---

<sup>17</sup> Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT de l'agent concerné.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont prévues par une délibération du 22 octobre 2021. Les heures supplémentaires (HS) ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Le seuil maximal des 25 HS par mois est fixé pour les agents à temps complet hors filière médico-sociale, qui est de 20 heures. Les dérogations au contingent mensuel peuvent intervenir en cas de circonstances qualifiées d'exceptionnelles (événements climatiques, crise sanitaire, élections, manifestations...). A défaut d'être compensées, les HS sont indemnisés. Les bénéficiaires désignés sont les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public qui relèvent de l'ensemble des cadres d'emplois et grades des catégories C et B de toutes les filières, sauf de certaines catégories A de la filière médico-sociale (puéricultrices, cadres de santé, infirmiers). La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires est reprise dans cette délibération. Les contrôles menés révèlent qu'aucun agent de catégorie A n'a perçu d'IHTS.

**Graphique n° 6 : Évolution du nombre et coût des heures supplémentaires**



Source : Xémélios

Si le coût des heures supplémentaires augmente en 2021 et 2022, il décroît de 16 % en 2023. L'augmentation du volume des HS en 2021 s'explique par l'activité soutenue du centre de vaccination mis en place par la commune pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Une nette reprise de l'activité événementielle en 2022 a également induit une hausse des interventions des agents les soirs et les week-ends, les élections présidentielles et législatives ayant en outre mobilisé les services pour l'organisation de 4 tours de scrutins.

**Recommandation n° 4.** : Se conformer au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en généralisant le dispositif automatisé de contrôle du temps de travail.

## 6.4 La rémunération

Un dispositif d'abattement du régime indemnitaire est mis en place en cas d'arrêt maladie, hors hospitalisation, à hauteur de 10 % par jour d'absence (jour travaillé).

### 6.4.1 La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Près de 16 % des effectifs de la commune bénéficient de la NBI servant à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Le montant annuel attribué au titre de la NBI est stable sur la période, soit 94 993 € en 2018 et 94 939 € en 2023. Le contrôle de l'octroi de la NBI a permis de vérifier l'exclusion des agents non titulaires du dispositif et l'application des règles de non cumul avec d'autres primes et indemnités.

### 6.4.2 Le régime indemnitaire

#### 6.4.2.1 Le RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014, se substitue à l'ensemble des primes existantes de même nature. Il ne peut donc être cumulé avec des compléments de rémunération tels que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), ou la prime de fonction et de résultats (PFR)<sup>18</sup>. Il inclut deux parts cumulables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent, et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en lien avec son évaluation.

Le RIFSEEP a été mis en place au sein de la collectivité, après consultation et avis du comité technique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, avant d'être étendu aux filières administrative, sportive, technique, animation, culturelle et médico-sociale ainsi qu'à d'autres cadres d'emplois devenus éligibles à mesure de la parution des arrêtés ministériels de référence<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Il est en revanche cumulable avec la NBI, les IHTS, les astreintes ou les indemnités des frais de mission.

<sup>19</sup> Délibérations du 1<sup>er</sup> février 2016, 12 avril 2021 et du 22 octobre 2021 14 avril 2023.

L'organe délibérant ayant la possibilité de déterminer librement les plafonds et les critères applicables, dans le respect du plafond annuel, la commune en a défini les critères par délibérations, dont celle du 12 avril 2021. Cette dernière renvoie aux montants réglementaires des corps équivalents au titre de principe de parité entre la fonction publique d'État (FPE) et la fonction publique territoriale (FPT), sans valorisation. Par ailleurs, elle précise que les contractuels de droit public peuvent bénéficier du RIFSEEP, à l'exception des contractuels recrutés sur la base de l'article L. 332-8-1 du code général de la fonction publique (ancien article 3-3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Cette même délibération prévoit que le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fois et que ce dernier, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Elle rappelle le cadre général en précisant que le CIA est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre et son versement à titre individuel est facultatif.

Par ailleurs, elle indique qu'« *il est proposé de mettre en œuvre le versement d'un CIA tenant compte de l'engagement et de la manière de servir au profit des agents intervenant dans des opérations complexes liées à des situations ou des événements d'ampleur exceptionnelle, par exemple au plan sanitaire, climatique, relevant de catastrophe naturelle, etc.* ».

Il s'avère que les agents de la commune ont bénéficié du CIA uniquement sur leur fiche de paie de mai 2022, sous le libellé « complément indemnitaire annuel », le montant versé variant de 148,61 € à 1 000 €.

En ce qui concerne l'année 2023, la commune a confirmé sa décision de ne pas attribuer de CIA à l'ensemble des agents, les bulletins de paie de cette même année ne comportant dans les faits aucune ligne « complément indemnitaire annuel ».

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit, entre autres, que le montant du CIA est notamment lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel. Son attribution est facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Nîmes (4<sup>e</sup> chambre, 21 février 2023, n° 2103734) précise qu'attribué dans le cadre d'une procédure régulière, le CIA peut être fixé à 0 €. Il rappelle qu'il doit faire l'objet d'un examen annuel et être établi au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique et que pour fixer la part du CIA, il doit nécessairement être tenu compte du dernier entretien professionnel.

Ainsi, si la commune peut décider de ne pas attribuer de CIA aux agents, cette décision doit découler d'un examen individuel, dans le cadre de l'entretien professionnel, et être notifiée à l'agent, quel qu'en soit le montant. Par ailleurs, les bulletins de paie des agents doivent mentionner une ligne avec le libellé « complément indemnitaire » et le montant versé, soit 0 € le cas échéant pour l'année 2023.

L'ordonnateur a confirmé dans sa réponse la pratique d'attribution d'un CIA non nul uniquement lors d'événements exceptionnels, un montant de CIA égal à 0 € étant appliqué de façon collective le reste du temps, en contradiction avec une attribution facultative de CIA à titre individuel.

**Recommandation n° 5.** : Se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret du 20 mai 2014 qui prévoient de fixer le montant du CIA suite aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel et faire figurer le libellé « complément indemnitaire » sur les bulletins de paie avec le montant attribué.

#### 6.4.2.2 Les autres primes et indemnités

Les diverses primes et indemnités mentionnées dans la délibération du 12 avril 2021 ont fait l'objet d'une vérification : éligibilité du cadre d'emploi, absence de cumul, respect du plafond réglementaire, conformité du taux appliqué.

Plusieurs irrégularités ont été relevées :

- - Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est attribuée, en 2023, à trois agents relevant du grade de brigadier-chef principal, gardien brigadier et chef de police municipale qui ne sont pas classés au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> échelon de leur grade, en lieu et place du versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- - L'IAT et l'IFTS ont fait l'objet d'un versement cumulé à trois policiers municipaux et un animateur, respectivement en 2023 et 2021 ;
- - Une prime de service a été attribuée à quatre policiers municipaux en 2023.

La commune explique ces anomalies par les dysfonctionnements du logiciel de paie utilisé, la régularisation de ces différentes situations ayant été effectuée en cours de contrôle.

Ces constats nécessitent que la commune procède sans délai à un renforcement du contrôle interne des éléments de la paie afin d'éviter toute irrégularité en matière indemnitaire.

## 6.5 Les logements de fonction

Si la commune ne dispose pas de véhicule de fonction, elle gère un parc de 15 logements de fonction. La délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 recense les emplois et obligations liées à l'octroi du logement pour nécessité absolue de service, le régime juridique retenu étant celui de la convention d'occupation à titre précaire (jusqu'en 2023 inclus). Les décisions individuelles d'attribution sont à jour des obligations issues du décret n°2012-752 du 9 mai 2012.

Sur la période, 23 agents ont bénéficié d'un logement de fonction par nécessité de service et un agent (conservateur du musée Bonnard) par convention d'occupation à titre précaire. À ce jour, 14 agents occupent un logement par nécessité absolue de service (ils étaient 20 en 2018) et un à titre d'occupation précaire, soit un total de 15.

L'ensemble des agents concernés ont fait l'objet d'un arrêté portant attribution d'un logement et leurs bulletins de paie mentionnent les prélèvements obligatoires au titre de l'avantage en nature.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La collectivité dispose d'une connaissance précise de ses effectifs et est en mesure d'en expliquer les évolutions sur la période. En revanche, elle doit actualiser dans les annexes du compte administratif relatives aux effectifs le nombre des emplois budgétaires et des emplois pourvus, données présentant des écarts non négligeables.*

*La durée annuelle légale de travail est respectée. Un renforcement du contrôle interne des éléments de la paie s'avère cependant nécessaire en matière indemnitaire, étant relevé que plusieurs anomalies ont toutefois déjà fait l'objet, récemment, de corrections. Si l'attribution de l'IFSE n'appelle pas d'observation, la commune doit toutefois mettre un terme à l'attribution d'un montant nul de CIA de façon collective et procéder à une notification individuelle de ce complément indemnitaire, à l'occasion de l'évaluation annuelle des agents, le libellé correspondant ainsi que le montant attribué devant en outre figurer sur les bulletins de paie.*

---

## **7 LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ET LE GIP**

### **7.1 Les subventions aux associations**

#### **7.1.1 Le volume des aides financières**

##### 7.1.1.1 Un important programme d'attribution de subventions aux associations, sans règlement spécifique d'attribution

**Tableau n° 16 : Subventions allouées aux associations**

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total des subventions</b>	1 931 620	1 432 670	1 657 020	1 695 990	1 772 982	1 782 323
<i>Nombre de dossiers</i>	133	130	135	127	136	133

*Source : CRC PACA, d'après des chiffres de la commune du Cannet*

Le programme de subventionnement des associations est conséquent, que ce soit en volume ou en nombre de dossiers. Le montant global des subventions versées représente ainsi plus de 3,2 % des dépenses totales de fonctionnement.

L'organisation administrative mise en place repose essentiellement sur un traitement au cas par cas, la commune ne disposant d'aucun règlement spécifique d'attribution des subventions. La commune doit remédier à cette lacune, au regard notamment du volume financier et du nombre de dossiers instruits annuellement.

Les modalités d'attribution, notamment la liste des documents devant être présentés pour l'étude des dossiers et les règles de versement des subventions aux associations ainsi qu'aux partenaires, sont mentionnées ponctuellement dans les délibérations annuelles relatives au vote des subventions.

Pour l'année 2023, une analyse effectuée par le service des sports mentionne une fiche détaillée pour chaque association sollicitant la subvention communale.

Le circuit de traitement de la demande de subvention et de décision d'attribution fait intervenir plusieurs acteurs.

Le service des finances est l'organe principalement concerné par la phase d'instruction puisqu'il reçoit les demandes des associations, examine les pièces fournies à l'appui et constitue le dossier administratif à partir duquel la décision d'attribution sera prise. Un logiciel spécifique est utilisé pour cette phase.

Le service des sports a un rôle technique, étant principalement chargé des relations de proximité avec les représentants associatifs.

Concernant la phase d'arbitrage du montant alloué, une réunion technique se fait en présence du DGS, du ou des DGA concernés, d'un ou plusieurs représentants du cabinet du maire et du directeur des finances, sur la base d'une proposition de l' élu délégué. Les tableaux financiers pluriannuels de suivi des principales associations produits par le contrôleur de gestion peuvent être utilisés à cette occasion (ce n'est pas systématique).

Le résultat de cet examen technique permet d'établir le document proposé au vote du conseil municipal, qui intervient habituellement lors de l'adoption du budget primitif. La liste produite à l'appui du projet de délibération résulte des arbitrages opérés.

Sur la base de la délibération adoptée, le service des finances vérifie la complétude de chaque dossier et sollicite les pièces complémentaires éventuellement manquantes. Des compléments de subvention peuvent être octroyés en fin d'année par délibération spécifique.

La subvention allouée par le conseil municipal est mandatée lorsque les dossiers sont complets. Ce mandatement se fait soit en une seule fois pour les petits montants, soit en plusieurs fois, en tenant compte des acomptes déjà octroyés, qui peuvent intervenir à l'année n- 1 par rapport à la date de la décision d'attribution de subvention.

Le programme de subventionnement des associations vient renforcer la politique sportive de la ville qui se déploie dans de nombreux secteurs. Outre la présence de clubs sportifs de haut niveau<sup>20</sup>, la ville souhaite mettre en avant la pratique et les manifestations sportives sous différentes formes. La salle de spectacle « la palestre », gérée par le GIP depuis 2021 et mise à disposition ponctuelle de la commune, est un équipement fonctionnant occasionnellement en configuration sportive (boxe, sports collectifs de salle, notamment) avec une jauge importante (plus de 2 500 spectateurs).

La commune a été désignée « ville active et sportive », label soutenu par l'agence nationale du sport. La gestion en régie des tennis municipaux ainsi que de l'espace de loisirs Emile Roux (ELER) marquent également un fort engagement de la collectivité sur ce terrain. L'école des sports associatifs, la convention avec le comité départemental olympique et sportif des Alpes-Maritimes pour la formation des dirigeants et des bénévoles, les actions de sensibilisation au respect menées avec l'association départementale Solidarsport, constituent d'autres exemples de réalisations collaboratives autour du sport.

#### 7.1.1.2 La formalisation des relations contractuelles avec les associations

L'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, précise que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € doit conclure avec le bénéficiaire une convention « *définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation* » de cette subvention.

La commune respecte cette obligation, à l'exception du cas de l'association ESCR Omnisport.

Une subvention d'un montant de 5 000 € a été attribuée pour le fonctionnement courant de l'association lors du vote du budget primitif 2021. Le conseil municipal a autorisé, par délibération n°11b du 22 octobre 2021, l'octroi exceptionnel d'une subvention supplémentaire de 20 000 € permettant de compléter le financement de l'acquisition d'un mini-bus, dont le prix payé s'est élevé à 30 318,76 € TTC, portant le total de la subvention allouée à 25 000 € sur l'année concernée (montant effectivement versé). La délibération susvisée a apporté la précision de son utilisation spécifique (dépense d'investissement ponctuelle).

#### 7.1.1.3 Des objectifs limités et peu spécifiques au regard des montants alloués

Pour les associations bénéficiant des principaux montants de subvention (tableau n° 17), l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la commune ont appelé l'attention de la chambre sur plusieurs points :

- - Jusqu'en 2019, les objectifs formalisés au sein des conventions correspondantes se résument à la pratique de l'activité subventionnée, au rôle social joué auprès des licenciés et aux formations et développements ;

---

<sup>20</sup> La section de volley-ball féminin de l'ESC Rocheville a été finaliste de la coupe d'Europe en 2008 avant de devenir le Volero. Le Cannel, qui évolue actuellement en Ligue A. Le club d'handibasket du HB. Le Cannel a été sacré champion d'Europe en 2019 et 2020.

- - de nombreux avenants modifient le périmètre des interventions financières et viennent préciser les modalités de versement, notamment celles relatives aux acomptes. Certains de ces avenants portent sur des compléments de subvention aux montants conséquents (jusqu'à 20 000 €).

À compter de 2020, des objectifs particuliers apparaissent, se limitant cependant à des actions de proximité<sup>21</sup> dans la discipline sportive exercée. La chambre relève que les actions spécifiques réalisées s'éloignent de celles prévues aux termes des conventions correspondantes.

La commune a envisagé d'inviter les associations à réaliser des actions dans les domaines de la santé, de l'inclusion et du développement durable, sans que ces thématiques n'aient été explorées concrètement.

À compter de 2023, les objectifs ont été étendus à la participation aux événements organisés par le service des sports de la commune, pour 3 associations conventionnées, sans que ces interventions n'aient fait l'objet d'une estimation préalable.

**Tableau n° 17 : Actions réalisées en utilisation des subventions allouées en 2023**

<i>Association</i>	Budget (€)	Montant alloué (€)	Action spécifique prévue	Justification
<i>CCAB</i>	419 275	240 000	Street basket : rencontres 3x3 plateau bonnard	Oui (3 matinées)
<i>ESCR</i>	678 159	360 000	Tournois inter quartiers	Sport mobile (3 matinées)
			Évènements du service des sports	Découverte du sport féminin (2 dates)
<i>Hornets</i>	271 300	175 000	Découverte handi-basket avec les centres de loisir	Collège Émile Roux (1 matinée)
			Évènements du service des sports	
<i>SAS VOLERO</i>	1 726 590	301 000	Formation défibrillateurs	Oui
			Évènements du service des sports	3 matinées

Source : CRC PACA / données de la commune

<sup>21</sup> Ces actions ont concrètement débuté en 2021, après une année sans mise en œuvre pour cause de COVID.

## 7.1.2 Le contrôle de l'effectivité des actions subventionnées

### 7.1.2.1 Les contrôles des actions subventionnées sont insuffisants

L'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif prévoit que les personnes morales de droit public tiennent à disposition des citoyens, par voie électronique, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations<sup>22</sup>. Les comptes-rendus des délibérations figurant sur le site internet de la commune portent mention des sommes allouées annuellement à chaque association, les montants restant globalement stables sur la période contrôlée.

L'article L. 1611-4 du CGCT dispose que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ». La complétude des pièces versées aux dossiers associatifs, à l'appui des demandes de subventions correspondantes, n'appelle pas d'observation.

Concernant les associations sportives, la ville procède à un contrôle de l'effectivité des missions subventionnées au travers de l'établissement d'un contact entre le service des sports et les représentants de l'association concernée. Cette modalité implique des réunions annuelles de fin de saison avec le service des sports et le contrôleur de gestion, ainsi que des études financières annuelles réalisées par ce dernier.

Les missions valorisées par les associations pour justifier de la subvention communale s'éloignent des objectifs explicitement mentionnés dans les conventions financières annuelles. La commune doit par conséquent engager leur actualisation afin que les missions des associations concernées soient conformes aux axes de valorisation retenus.

Eu égard aux montants alloués à certaines associations et malgré la modestie des actions programmées, la commune fait en outre preuve de diligences insuffisantes pour s'assurer du bon emploi de la contribution versée et leur alignement avec les missions retenues.

### 7.1.2.2 Le contrôle des aides aux associations

Depuis l'année 2022, la commune, par l'intermédiaire du contrôleur de gestion en poste au sein du service des finances, a procédé à l'analyse de la situation financière des principales associations subventionnées. Cette démarche s'est focalisée sur les indicateurs budgétaires, comptables et financiers de la gestion associative, dans une optique de soutenabilité à moyen terme. La photographie donnée apparaît particulièrement détaillée et constitue de fait un outil précieux d'aide à la décision pour déterminer le bien-fondé de l'attribution d'une subvention sur ces critères.

---

<sup>22</sup> Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique.

Les échanges dans ce cadre ont parfois amené les clubs sportifs à modérer leurs ambitions sportives et à privilégier des décisions de gestion « *en bon père de famille* ». Tel a récemment été le cas du Cannet Côte d'Azur Basket qui a refusé l'accession au niveau supérieur afin de préserver sa santé financière.

Toutefois, les analyses concernant certaines associations connaissant des difficultés financières structurelles mentionnent une augmentation de la subvention communale aux fins d'amélioration de leur situation :

- - « *L'association est déjà en découvert bancaire à ce jour et prévoit de le rester, comme chaque année, jusqu'au versement par la Ville d'une avance sur subvention en janvier 2024. Une demande de subvention supplémentaire auprès de la Ville est toutefois en discussion au sein des organes dirigeants* ». (Source : Contrôle de gestion ESCR football 2023).
- - « *La réalisation du budget prévisionnel 2022/2023 nécessite donc une augmentation ambitieuse des recettes propres du club ainsi qu'une augmentation significative de la subvention attribuée par la Commune* ». (Source : Contrôle de gestion CCAB 2021).

La commune n'a pu attester d'échanges éventuels avec les responsables associatifs en vue de leur rappeler les limites de son soutien financier et de les inciter à toujours rechercher d'autres sources de financement afin de développer leur autonomie financière.

Les actions réalisées pour justifier de la subvention communale ne sont pas pleinement évaluées, notamment pour apprécier les apports de l'association à la vie locale en regard des montants alloués. Un document émanant du service des sports reprend, de façon indicative, les actions réalisées au titre des missions d'intérêt général et celles plus spécifiquement visées par la convention, en quantifiant sommairement l'implication de l'association en termes de journées/agents (cf. tableau n° 17).

Au regard des montants engagés pour soutenir sa politique sportive, la commune doit enrichir la programmation et le contrôle des actions réalisées par les associations concernées pour justifier du versement de la subvention communale, notamment en intégrant l'approche évaluative du service des sports aux analyses effectuées par le contrôleur de gestion et, surtout, en liant le montant de la subvention à la satisfaction des objectifs assignés dans ce cadre. Le dialogue interne entre le contrôleur de gestion (service des finances), le service des sports, voire l' élu référent et la direction générale des services doit également être enrichi et formalisé. Notamment, la commune n'a pas été en mesure de produire de compte-rendu des échanges menés dans ce cadre, en dehors du seul tableau d'arbitrage des différents subventionnements.

La commune considère que si elle a déjà mis en place des mesures tendant à vérifier les actions menées par les associations dans le cadre du fléchage des subventions allouées, ces dispositifs de contrôle peuvent difficilement aller plus loin sans risque de requalification des contrats d'objectifs et de moyens signés avec les associations en contrats de la commande publique.

La chambre rappelle que l'article L.1611-4 du CGCT prévoit que toute association ayant reçu une subvention d'une collectivité est soumise au contrôle des délégués de cette dernière, notamment sur la foi des comptes rendus financiers attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le contrôle des subventions communales aux associations repose donc principalement sur la demande de documents justificatifs et la vérification de leur conformité, afin de garantir une utilisation conforme des fonds publics. Le contrôle de la collectivité doit néanmoins s'effectuer dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'association.

**Recommandation n° 6.** : S'assurer du contrôle des éléments financiers et de l'atteinte des objectifs formalisés dans les conventions signées avec les associations, en particulier sportives, avant de procéder à tout versement de subvention.

### 7.1.3 Les aides non financières aux associations

À côté des aides financières versées au mouvement associatif, la commune procède à la mise à disposition de moyens matériels ou de personnels.

Concernant les mises à dispositions de moyens matériels, ceux alloués à l'association ESCR Football, pour des montants atteignant 25 000 € annuels, ne font l'objet d'aucune mention ou annexe spécifique à la convention.

Par ailleurs, la commune procède à de nombreuses mises à disposition de personnels au profit des associations de son territoire.

L'article 61 de la loi du 26 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la FPT dispose que la mise à disposition de fonctionnaires doit être prévue par une convention passée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser les modalités de remboursement, devenues obligatoires depuis 2007, par l'organisme d'accueil de la rémunération des fonctionnaires.

Les fonctionnaires mis à disposition restent payés et gérés par leur administration d'origine. Une convention est obligatoire. La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (PJ obligatoire pour le comptable public) Elle précise le nom des agents concernés, la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités.

De 2018 à 2013, la commune a mis 14 agents à disposition de 8 associations (association entente sportive Cannet Rocheville football, association vélo-club rochevillois, association judo club Cannet Rocheville, association foyer pour tous les mimosas, association ESCR volley-ball, association Volero le Cannet (volley-ball), association entente sportive Cannet Rocheville football), pour une quotité de temps de travail pouvant varier de 13 % à 100 %.

**Tableau n° 18 : Personnels mis à disposition d'associations**

Nombre d'emplois	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Les Mimosas.</i>	3	3	3	6	5	4
<i>Football.</i>	3	1	1	1	1	2
<i>Judo</i>	1	1	1			
<i>Tennis de table</i>	1	1	1	1	1	1
<i>Omnisports</i>	1					
<i>Volley</i>	1	1	1			
<i>Vélo</i>	1	1				
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>

Source : Commune du Cannet

Plusieurs personnels administratifs sont mis à disposition du foyer pour tous des Mimosas, dont un chef de service de la ville affecté aux fonctions de direction de l'association (à temps partiel).

## 7.2 Le groupement d'intérêt public (GIP)

Le groupement d'intérêt public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. La loi n° 2011-25 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a institué un statut législatif spécifique au regard duquel les conventions constitutives des GIP doivent se conformer, et ce depuis le 16 mai 2013. Les GIP créés depuis le 20 avril 2016 doivent en outre respecter les exigences issues de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant la loi du 17 mai 2011.

Un groupement d'intérêt public associant la commune du Cannet et l'office de tourisme communal a été créé le 14 avril 2017. Etablissement public industriel et commercial local, cet organisme a repris la gestion d'activités et de services jusqu'alors suivis dans un budget annexe de la collectivité.

Le préambule de la convention constitutive du GIP précise que « *la création de ce GIP constitue un projet d'intérêt général permettant d'associer tous les acteurs pouvant contribuer au développement touristique et culturel de la ville du Cannet notamment du musée Bonnard* » et son article 1-1 qu'« *il est en charge d'une mission d'intérêt général, de promotion et développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, sur son territoire et au-delà* ».

Ce groupement, chargé du développement touristique et culturel du Cannet, a intégré en 2021 trois autres établissements communaux : les cinémas municipaux « Cinétoile » et « le Cannet-Toiles », ainsi que la salle de spectacle « la Palestre » qui ont fait l'objet, au même titre que le musée Bonnard, de la mise à disposition des moyens matériels et humains qui leur étaient alloués jusqu'alors par la commune.

La composition du GIP met en évidence une prépondérance de son principal membre fondateur, à savoir la commune du Cannet, cette dernière détenant 60 % des droits de vote au sein des instances du GIP et composant 62,5 % du comité de direction de l'office de tourisme (OT), second membre du GIP, ce qui lui confère indirectement 85 % de la représentativité au sein du groupement.

Dans sa séance du 23 février 2018, le conseil d'administration du GIP a fixé le montant initial de la contribution annuelle des membres du groupement, à savoir 1 097 000 € pour la commune et 100 000 € pour l'OT. Les participations ont été actualisées par délibérations annuelles du conseil d'administration (CA). Si la participation de l'OT est restée stable, la part communale, variable sur la période 2018 à 2023, demeure de loin la plus importante.

**Tableau n° 19 : Participations statutaires des membres du GIP**

<i>En Euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Commune.</i>	1 097 000	1 165 000	1 450 000	1 450 000	1 450 000	1 350 000
<i>OT.</i>	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>1 197 000</b>	<b>1 265 000</b>	<b>1 550 000</b>	<b>1 550 000</b>	<b>1 550 000</b>	<b>1 450 000</b>

*Source : GIP du Cannet*

Par délibération n° 3 du 31 juillet 2020, le CA a approuvé la convention d'objectifs et de moyens signée entre le GIP et la commune du Cannet dans laquelle figure notamment les bâtiments et les biens mobiliers mis à disposition par la commune, au bénéfice du groupement.

De nombreux agents municipaux sont également mis à la disposition du GIP (21,5 ETP en 2023, dont 20 agents à temps complet, 2 à 50 %, 1 à 20 %, 2 à 10 % et 3 à 5 %).

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La commune subventionne de nombreuses associations, notamment dans le domaine du sport. Les conditions d'attribution de ces subventions sont peu formalisées et les objectifs ainsi que les actions menées dans ce cadre demeurent limités au regard des montants alloués et de l'aide matérielle apportée.*

*Le GIP pour le développement touristique et culturel du Cannet est, avec l'office du tourisme, un opérateur important du rayonnement de la commune. Les moyens matériels et humains mis à sa disposition via la convention constitutive témoignent de la prépondérance du rôle de la commune au sein du groupement.*

---

**Annexe n° 1. Annexes non jointes aux délibérations publiées par la commune**

<i>Document manquant</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes</i>						
<i>Rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité</i>						
<i>Rapport sur le prix et la qualité des services publics</i>						
<i>Liste des subventions allouées aux associations</i>						
<i>Rapport de la CLECT</i>						
<i>Tableau des effectifs de la collectivité</i>						
<i>Bilan des opérations immobilières</i>						
<i>Rapport sur les AP/CP</i>						
<i>Plan prévisionnel sur les risques d'inondations</i>						
<i>Rapport d'orientations budgétaires</i>						
<i>Budget Primitif détaillé</i>						
<i>Compte administratif détaillé</i>						
<i>Compte de gestion détaillé</i>						

Source : CRC/délibérations de la commune



Chambre régionale  
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur**

17 traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

[paca-courrier@crtc.ccomptes.fr](mailto:paca-courrier@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur)